

8 avril 2020

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Charte établissant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier

For the convenience of users who do not read English, we provide courtesy translation of the Charter in French and Spanish. Readers are reminded that these are unofficial translations of the English version. Only the English version is the official version legally.

Pour la commodité des utilisateurs qui ne lisent pas l'anglais, nous fournissons une traduction de courtoisie de la Charte en français et en espagnol.

Nous rappelons aux lecteurs qu'il s'agit de traductions non officielles de la version anglaise. Seule la version anglaise est légalement la version officielle.

Sommaire

	Page
Chapitre I Définitions	2
Article 1 Définitions.....	2
Article 1.1 Définitions.....	2
Section 1.2 Interprétation.....	10
Chapitre II Mise en place, objectifs et principes	11
Article 2 Mise en place et objectifs.....	11
Section 2.1 Objectifs	11
Section 2.2 Fonds dans le cadre du Fonds de partenariat ..	11
Article 3 Principes.....	11
Section 3.1 Principes directeurs	11
Chapitre III Organisation	13
Article 4 Organisation et dates.....	13
Section 4.1 Dates du Fonds de préparation.....	13
Section 4.2 Organisation et dates du Fonds carbone	13
Section 4.3 Dates du Fonds de partenariat.....	13
Chapitre IV Participation	14
Article 5 Participants.....	14
Section 5.1 Types de participants	14
Article 6 Pays REDD participants	14
Section 6.1 Pays REDD admissibles	14
Section 6.2 Processus permettant de devenir un Pays REDD participant.....	14
Section 6.3 Proposition de préparation	14

	Section 6.4	Dossier de préparation, Programmes de réduction des émissions et Paiement des réductions d'émissions Accord.....	15
	Section 6.5	Défaut de mise en place	15
	Section 6.6	Retrait.....	16
Article 7		Participants donateurs	16
	Section 7.1	Participation et Contribution.....	16
	Section 7.2	Paiement de la Contribution.....	17
	Section 7.3	Défaut de paiement	17
	Section 7.4	Retrait.....	17
Article 8		Participants au Fonds carbone	18
	Section 8.1	Participation et Contribution.....	18
	Section 8.2	Paiement de la Contribution.....	18
	Section 8.3	Divulgation des intérêts concurrents.....	18
	Section 8.4	Défaut de paiement	19
	Section 8.5	Aucun retrait	20
	Section 8.6	Novation.....	20
Chapitre V		Structure de gouvernance	22
Article 9		Structure.....	22
	Section 9.1	Structure.....	22
Article 10		Assemblée des participants.....	22
	Section 10.1	Fréquence des réunions et participation.....	22
	Section 10.2	Rôle de l'Assemblée des participants	22
	Section 10.3	Réunion d'organisation.....	24
	Section 10.4	Quorum	24
Article 11		Comité des participants.....	24
	Section 11.1	Rôle du Comité des participants	24
	Section 11.2	Adhésion au Comité des participants.....	26
	Section 11.3	Réunions du Comité des participants.....	27
	Section 11.4	Vote.....	28
	Section 11.5	Quorum	28
	Section 11.6	Conflit d'intérêts	28
	Section 11.7	Observateurs du Comité des participants...29	
	Section 11.8	Règles de procédure	30

Article 12	Fonds carbone 29	
	Section 12.1 Tranches	30
	Section 12.2 Réunions relatives au Fonds carbone et Réunions relatives aux Tranches du Fonds carbone	30
	Section 12.3 Quorum	31
	Section 12.4 Vote des Participants au Fonds carbone...31	
	Section 12.5 Action sans réunion.....	32
	Section 12.6 Procuration.....	34
	Section 12.7 Observateurs.....	34
	Section 12.8 Règles de procédure des Réunions relatives au Fonds carbone et des Réunions relatives aux Tranches.....	34
Article 13	Comités consultatifs techniques ad hoc	34
Article 14	Administration	34
	Section 14.1 Équipe de direction du Fonds de partenariat	34
	Section 14.2 Administrateur du Fonds de préparation et Administrateur du Fonds carbone : pouvoirs et fonctions.....	36
Chapitre VI Accord provisoire.....		40
Article 15	Période intermédiaire	40
	Section 15.1 Comité directeur.....	40
	Section 15.2 Résiliation de l'Accord provisoire	40
Chapitre VII Rapports et évaluation.....		41
Article 16	Rapports	41
	Section 16.1 Rapports d'étape annuels	41
	Section 16.2 Autre documentation.....	41
Article 17	Évaluation des opérations du Fonds de partenariat.....	41
	Section 17.1 Durée et portée de l'évaluation	41
	Section 17.2 Processus d'évaluation.....	42
Chapitre VIII Aspects financiers.....		43

Article 18	Devise et états financiers	43
	Section 18.1 Devise	43
	Section 18.2 États financiers.....	43
	Section 18.3 Déclarations de réduction des émissions ...	44
Article 19	Dépenses	44
	Section 19.1 Budget et partage des frais	44
	Section 19.2 Dépenses	44
Chapitre IX	Indemnisation.....	47
Article 20	Indemnisation.....	47
	Section 20.1 Indemnisation de l'Unité de direction du	
	Fonds de partenariat, des Administrateurs et de la	
	Banque	47
	Section 20.2 Sans responsabilité personnelle	47
	Section 20.3 Sans obligation d'enquête	48
	Section 20.4 Appui sur l'avis des experts	48
Chapitre X	Amendement, durée et résiliation.....	49
Article 21	Amendement	49
	Section 21.1 Procédure d'amendement.....	49
Article 22	Résiliation	49
	Section 22.1 Dates de résiliation des Fonds et du Fonds ...	
	de partenariat	49
	Section 22.2 Résiliation anticipée du Fonds de	
	partenariat	50
	Section 22.3 Résiliation anticipée du Fonds de	
	préparation	50
	Section 22.4 Résiliation anticipée du Fonds carbone	50
	Section 22.5 Effets d'une résiliation anticipée d'un	
	fonds	51
Article 23	Prorogation	51
	Section 23.1 Prorogation du Fonds de partenariat	51
	Section 23.2 Prorogation du Fonds de préparation ou du ..	
	Fonds carbone	51

Article 24	Après la résiliation	51
Chapitre XI Litiges, arbitrage et recours 53		
Article 25	Litiges et réclamations	53
	Section 25.1 Retrait de l'Administrateur du Fonds carbone à la suite d'un litige ou d'une réclamation 53	
Article 26	Arbitrage	53
	Section 26.1 Arbitration.....	53
	Section 26.2 Retards	54
Article 27	Divulgence	54
	Section 27.1 Divulgence des Accords.....	53

ANNEXE CRITÈRES DE SÉLECTION DES PAYS REDD PARTICIPANTS
..... 55

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Charte du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

ATTENDU QUE :

- (A) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a été invitée à contribuer aux efforts des pays en voie de développement visant à réduire les émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts (« **REDD** ») en renforçant leurs capacités et en élaborant un cadre méthodologique et politique qui encourage la mise en œuvre des programmes REDD.
- (B) Dans la poursuite de cet objectif, la Banque souhaite mettre en place le Fonds de partenariat pour le carbone forestier afin d'établir des partenariats entre les pays développés et en voie de développement, les entités des secteurs public et privé, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones dépendants de la forêt et les habitants des forêts, afin de se préparer à d'éventuels futurs systèmes d'incitations positives pour les programmes REDD, notamment des approches innovantes pour l'utilisation durable des ressources forestières et la préservation de la biodiversité.
- (C) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement est disposée à mettre en place et à gérer le Fonds de partenariat pour le carbone forestier selon les conditions énoncées ci-dessous :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

Section 1.1 Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les termes suivants sont définis comme tels :

1. « **Bénéfices supplémentaires** » désigne une amélioration quantifiable et vérifiable de la préservation de la biodiversité et/ou de l'amélioration des moyens de subsistance locaux résultant de la mise en œuvre des activités REDD ;
2. « **Contribution supplémentaire** » désigne les Contributions décrites aux sections 7.1(c) et 8.1(c) ;
3. « **Budget annuel du Fonds carbone** » désigne le budget alloué au Fonds carbone décrit à la section 19.1(a)(ii) et la part des Frais partagés décrits à la section 19.1(b) ;
4. « **Budget annuel du Fonds de préparation** » désigne le budget alloué au Fonds de préparation décrit à la section 19.1(a)(i) et la part des Frais partagés décrits à la section 19.1(b) ;
5. « **Réunion annuelle** » désigne une réunion de l'Assemblée des participants, conformément à la section 10.1 ;
6. « **Conseil des administrateurs** » désigne le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale ;
7. « **Pays membres emprunteurs** » désigne les pays en mesure d'emprunter auprès de la Banque ou de l'IDA ;
8. « **Jour ouvrable** » désigne un jour d'ouverture de la Banque mondiale et des banques de la ville de New York aux États-Unis d'Amérique ;
9. « **Fonds carbone** » désigne l'un des deux fonds fiduciaires mis en place dans le cadre du Fonds de partenariat et constitue un financement des Participants au Fonds carbone afin d'atteindre les objectifs décrits à la section 2.1 ;
10. « **Participant au Fonds carbone** » désigne un Participant potentiel admissible au Fonds carbone qui a signé un Accord de participation au Fonds carbone afin de participer à l'une des Tranches du Fonds carbone et qui a été accepté par l'Administrateur du Fonds carbone ;

11. « **Accord de participation au Fonds carbone** » désigne un accord entre un Participant au Fonds carbone et l'Administrateur du Fonds carbone portant sur la Contribution du Participant au Fonds carbone à une Tranche du Fonds carbone ;
12. « **Charte** » désigne la Charte établissant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier, avec ses modifications successives ;
13. « **Date de clôture du Fonds carbone** » désigne la date ultime à laquelle l'Administrateur conclut des Accords de participation au Fonds carbone pour le Fonds carbone ;
14. « **Frais communs** » désigne les frais supportés conjointement par tous les Participants au Fonds carbone, tels que visés à la section 19.1(a)(ii) ;
15. « **Circonscription** » désigne les groupes respectifs de Pays REDD participants, de Participants donateurs et de Participants au Fonds carbone ;
16. « **Réunion de circonscription** » désigne les réunions décrites à la section 10.2(b) ;
17. « **Contribution** » désigne la contribution d'un Participant donateur au Fonds de préparation ou la contribution d'un Participant au Fonds carbone à une Tranche du Fonds carbone, selon le cas ;
18. « **Critères d'attribution de subventions pour la Proposition de préparation** » désigne un ensemble de critères d'attribution de subventions à chaque Pays REDD participant aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Proposition de préparation, tel que proposé par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat et approuvée par le Comité directeur, pouvant être amendé par le Comité des participants ;¹
19. « **Critères de sélection des Pays REDD participants** » désigne l'ensemble des critères énoncés dans l'annexe de la présente Charte ;
20. « **Demande de paiement** » désigne une demande de paiement émise par l'Administrateur du Fonds de préparation à l'intention des Participants donateurs ou par l'Administrateur du Fonds carbone à l'intention des Participants au Fonds carbone, qui exige le paiement d'une partie ou de la totalité de la Contribution ;
21. « **Participant donateur** » désigne un Donateur admissible qui a signé un Accord de participation des donateurs afin de participer au Fonds de préparation ;
22. « **Accord de participation des donateurs** » désigne un accord entre un Participant donateur et l'Administrateur du Fonds de préparation portant sur la Contribution du Participant donateur au Fonds de préparation ainsi que sur sa participation à ce dernier ;

¹ Amendement conformément à la Résolution PA/2/2009/2.

23. « **Participant potentiel admissible au Fonds carbone** » désigne une entité publique ou privée dont la participation à une Tranche du Fonds carbone a été approuvée par la Banque mondiale ;
24. « **Donateur admissible** » désigne une entité publique ou privée dont la participation au Fonds de préparation a été approuvée par la Banque mondiale ;
25. « **Pays REDD admissibles** » désigne un Pays membre emprunteur situé dans une Région subtropicale ou tropicale ;
26. « **Émissions** » désigne les émissions de dioxyde de carbone ou d'équivalents de dioxyde de carbone ;
27. « **Réductions des émissions** » ou « **RE** » désigne les réductions d'émissions réelles et vérifiables résultant des Programmes de réduction des émissions, qui incluent tous les droits, titres et intérêts associés aux RE ;
28. « **Programme de réduction des émissions** » désigne un ensemble d'activités menées par un Pays REDD participant qui est basé sur les activités menées conformément à sa Proposition de préparation en vue de réduire les Émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts ;
29. « **Accord de paiement des réductions d'émissions** » ou « **ERPA** » désigne un accord régissant l'acquisition et le transfert de Réductions d'émissions conclu entre l'Administrateur du Fonds carbone et un Pays REDD participant ou une entité approuvée par un Pays REDD participant ;
30. « **Évaluation ex ante** » désigne l'évaluation d'un Tiers indépendant d'un Programme de réduction des émissions, y compris son Scénario de référence, avant la mise en œuvre du Programme de réduction des émissions ;
31. « **Fonds de partenariat** » désigne le Fonds de partenariat pour le carbone forestier établi conformément à l'article 2 ;
32. « **Équipe de direction du Fonds de partenariat** » désigne une équipe mise en place par la Banque afin de gérer le Fonds de partenariat, telle que décrite à la section 14.1 ;
33. « **Exercice fiscal** » désigne l'exercice fiscal de la Banque, qui débute le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
34. « **Peuples autochtones dépendants de la forêt et habitants des forêts** » désigne les Peuples autochtones et les communautés locales vivant dans les forêts et dépendant des ressources forestières aux fins de leur subsistance ;

35. « **Fonds** » (singulier) désigne le Fonds de préparation ou le Fonds carbone, selon le cas ;
36. « **Fonds** » (pluriel) désigne le Fonds de préparation et le Fonds carbone ;
37. « **Biens du fonds** » désigne l'ensemble des biens mis à la contribution d'un Fonds ainsi que tous les autres actifs, bénéfiques et intérêts du Fonds ;
38. « **Accord de subvention pour la Proposition de préparation** » ou « **Accord de subvention** » désigne l'accord définissant les modalités et conditions de décaissement de la subvention afin d'appuyer une Proposition de préparation ;
39. « **Conditions générales des Accords de paiement des réductions d'émissions** » désigne un ensemble de conditions standard applicables à tous les ERPA, qui prévoit les droits et obligations généraux des parties à l'ERPA ;
40. « **BIRD** » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
41. « **IDA** » désigne l'Association internationale de développement ;
42. « **Peuples autochtones** » désigne un groupe social et culturel distinct et vulnérable, tel que défini dans les Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale relatives aux Peuples autochtones ;
43. « **Tiers indépendant** » désigne une entité qui est approuvée par le Comité des participants afin d'entreprendre des activités, notamment, mais sans s'y limiter, les Évaluations ex ante, le suivi ex post ou la Vérification du Programme de réduction des émissions et, le cas échéant, les Bénéfices supplémentaires, et qui est indépendante de la BIRD, du Participant, de tout organisme établi dans le cadre du Fonds de partenariat ou de l'entité qui accueille le Programme de réduction des émissions ;
44. « **Accord provisoire** » désigne l'accord décrit à l'article 15 ;
45. « **Contribution minimale** » désigne le montant minimal spécifié aux sections 7.1 ou 8.1 devant être versé à l'Administrateur concerné par un Participant donateur ou un Participant au Fonds carbone, respectivement ;
46. ²« **Système de suivi** » désigne un système de suivi, de mesure et de vérification à l'échelle nationale, qui permet de suivre les Réductions d'émissions et de les comparer à un Scénario de référence établi ;

² La définition de « Comptabilité de caisse modifiée » a été supprimée conformément à la Résolution PC/6/2010/10.

47. « **Date d'ouverture du Fonds carbone** » désigne la date à laquelle l'Administrateur commence à conclure des Accords de participation au Fonds carbone pour le Fonds carbone ;
48. « **Date d'effet du Fonds carbone** » désigne la date à laquelle l'Administrateur annonce le début des opérations du Fonds carbone ;
49. « **Date d'ouverture du Fonds de préparation** » désigne la date mentionnée à la section 4.1(a) ;
50. « **Date d'effet du Fonds de préparation** » désigne la date mentionnée à la section 4.1(b) ;
51. « **Date d'effet du Fonds de partenariat** » désigne la date à laquelle les opérations du Fonds de préparation débutent ;
52. « **Réunion d'organisation** » désigne une réunion des Participants, conformément à la section 10.3 ;
53. « **Participants** » ou « **Participants au Fonds de partenariat** » désigne collectivement les Pays REDD participants, les Participants donateurs et les Participants au Fonds carbone ;
54. « **Accords de participation** » désigne collectivement les Accords de participation des pays REDD, les Accords de participation des donateurs et les Accords de participation au Fonds carbone ;
55. « **Assemblée des participants** » désigne un corps de tous les Participants décrits à l'article 10 ;
56. « **Comité des participants** » désigne le comité décrit à l'article 11 ;
57. « **Fonds de préparation** » désigne l'un des deux fonds fiduciaires mis en place dans le cadre du Fonds de partenariat et constitue un financement des Participants donateurs afin d'atteindre les objectifs décrits à la section 2.1 ;
58. « **Dossier de préparation** » désigne un ensemble d'activités visant à soutenir la capacité d'un Pays REDD participant à participer à d'éventuels futurs systèmes d'incitations positives pour les programmes REDD, qui incluent les éléments suivants :
 - (i) un Scénario de référence ;
 - (ii) une Stratégie REDD ; et
 - (iii) un Système de suivi ;

59. « **Proposition de préparation** » désigne une proposition soumise à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat par un Pays REDD participant, qui est basée sur la Note d'idée de la Proposition de préparation et détaille les activités que ce pays doit entreprendre afin d'accroître sa capacité de gestion des programmes REDD et du Dossier de préparation ;
60. « **Note d'idée de la Proposition de préparation** » ou « **R-PIN** » désigne la proposition initiale soumise à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat par un Pays REDD admissible, qui décrit les éléments de base de la proposition de ce pays pour une Proposition de préparation ;
61. « **REDD** » signifie REDD+, c'est-à-dire la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier, et peut subir des modifications afin d'être conforme aux Directives de la CCNUCC concernant les programmes REDD ;³
62. « **Pays REDD participant** » désigne un Pays REDD admissible qui a été sélectionné par le Comité des participants, conformément à la section 6.2, ou par le Comité directeur au cours de l'Accord provisoire, conformément à la section 15.1, et qui a conclu un Accord de participation des pays REDD ;
63. « **Accord de participation des pays REDD** » désigne un accord entre un Pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds de préparation, qui définit les conditions de participation du Pays REDD au Fonds de partenariat ;
64. « **Stratégie REDD** » désigne une stratégie préparée par le Pays REDD participant qui décrit les intentions du Pays REDD participant afin de réduire les Émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts ;
65. « **Scénario de référence** » désigne un ensemble de données historiques récentes sur les Émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts et d'estimations des futures Émissions résultant de l'évolution des stocks de carbone forestier, qui donne lieu à un scénario national des Émissions au fil du temps et en l'absence d'incitations positives supplémentaires pour les programmes REDD ;
66. « **Organisation internationale concernée** » désigne une association intergouvernementale de pays, établie et régie par un traité multilatéral, qui a de l'expérience et de l'expertise à l'égard des programmes REDD ;
67. « **Organisation non gouvernementale concernée** » désigne une organisation de la société civile ou une organisation non gouvernementale qui a de l'expérience et de l'expertise à l'égard des programmes REDD ou qui représente des intérêts susceptibles de tirer profit de REDD ou d'en être affectés ;

³ Amendement conformément à la Résolution PC4/2009/1.

68. « **Entité du secteur privé concernée** » désigne une société ou une organisation privée qui n'est pas enregistrée en tant qu'organisation non gouvernementale et qui est susceptible de tirer profit des programmes REDD ou d'en être affectée ;
69. « **Frais partagés** » désigne les frais et dépenses engagés dans le cadre de la gestion du Fonds de partenariat qui inclut, sans s'y limiter, l'Assemblée des participants, les réunions du Comité des participants, le Comité directeur et les activités menées par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat aux fins du Fonds de préparation et du Fonds carbone ;
70. « **Comité directeur** » désigne le comité décrit à la section 15.1 ;
71. « **Région subtropicale** » désigne les zones de la Terre situées immédiatement au nord et au sud de la Région tropicale et dont les latitudes nord et sud sont, respectivement, d'environ 35° et 23,5° ;
72. « **Tranche** » désigne un fonds fiduciaire établi dans le cadre du Fonds carbone par l'Administrateur du Fonds carbone, tel que décrit à la section 4.2(b) ;
73. « **Tranche A du Fonds carbone** » désigne une Tranche du Fonds carbone axée sur les programmes censés générer des réductions d'émissions réelles et mesurables, par rapport aux normes internationales pertinentes, notamment, dans la mesure du possible, les normes de conformité ;
74. « **Participant à la Tranche A du Fonds carbone** » désigne un Participant au Fonds carbone qui conclut un Accord de participation au Fonds carbone pour la Tranche A ;
75. « **Tranche B du Fonds carbone** » désigne une Tranche du Fonds carbone axée sur les programmes 1) qui sont censés générer des réductions d'émissions réelles et mesurables, par rapport aux normes internationales pertinentes, notamment, dans la mesure du possible, les normes de conformité, et 2) pour lesquels les réductions d'émissions générées sont soumises aux restrictions énoncées à la section 1.1(76) ci-dessous ;
76. « **Participant à la Tranche B du Fonds carbone** » désigne un Participant au Fonds carbone qui conclut un Accord de participation au Fonds carbone, dans lequel le Participant au Fonds carbone déclare et garantit 1) que la part *proportionnelle* des RE du Participant au Fonds carbone ne sera pas utilisée à la vente ou à des fins de conformité et 2) qu'il annulera les RE qu'il acquiert dans le cadre du Fonds carbone et demandera à l'Administrateur du Fonds carbone de les annuler dans le système de notification maintenu par l'Administrateur ou dans tout autre registre de réduction d'émissions ;
77. « **Région tropicale** » désigne la région délimitée par le tropique du Cancer au nord et le tropique du Capricorne au sud se trouvant respectivement à 23,5° de latitude nord et 23,5° de latitude sud ;

78. « **Administrateurs** » désigne collectivement l'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone ;
79. « **Administrateur du Fonds carbone** » désigne la Banque, qui n'agit pas à titre individuel ou personnel, mais uniquement en sa qualité d'administrateur des Tranches du Fonds carbone ;
80. « **Administrateur du Fonds de préparation** » désigne la Banque, qui n'agit pas à titre individuel ou personnel, mais uniquement en sa qualité d'administrateur du Fonds carbone ;
81. « **CNUDCI** » désigne la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;
82. « **CCNUCC** » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 ;
83. « **Directives de la CCNUCC concernant les programmes REDD** » désigne l'ensemble des règles, des modalités, des procédures et des lignes directrices relatives aux programmes REDD adopté sous l'égide de la CCNUCC ;
84. « **Secrétariat de la CCNUCC** » désigne le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, situé à Bonn, en Allemagne ;⁴
85. « **Secrétariat du programme ONU-REDD** » désigne le Secrétariat du programme ONU-REDD, un programme de collaboration de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les programmes REDD. Le programme ONU-REDD vise à aider les pays en voie de développement à préparer et à mettre en œuvre des stratégies et des programmes REDD nationaux ainsi qu'à soutenir l'élaboration de solutions et d'approches normatives pour les programmes REDD dans le cadre de la CCNUCC ;⁵
86. « **Vérification** » désigne l'évaluation périodique ex post réalisée par un Tiers indépendant, à l'égard des :
- (i) Réductions d'émissions suivies résultant d'un Programme de réduction des émissions au cours d'une période spécifique ;
 - (ii) Bénéfices supplémentaires identifiés dans le cadre de l'Accord de paiement des réductions d'émissions, ou de tout autre accord, qui ont été réalisés au cours d'une période spécifique conformément aux conditions de l'accord concerné ;

⁴ Amendement conformément à la Résolution PC2008-4.

⁵ Ibid.

87. « **Banque mondiale** » ou « **Banque** » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
88. « **Groupe de la Banque mondiale** » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Association internationale de développement et l'Agence multilatérale de garantie des investissements ;
89. « **Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale** » désigne les politiques et procédures opérationnelles de la Banque applicables aux opérations du Fonds de partenariat ;
90. « **Politique de la Banque mondiale en matière de divulgation des informations** » désigne la politique de la Banque mondiale concernant l'accessibilité publique des informations qu'elle détient et les documents accessibles au public, en vigueur le 1er janvier 2002, avec ses modifications successives ;
91. « **Conditions standard de la Banque mondiale pour les subventions accordées par la Banque mondiale à partir de divers fonds** » désigne les conditions générales standard, en date du 1er juillet 2008, applicables aux accords de subvention de la Banque au titre des fonds fiduciaires de la Banque, avec ses modifications successives.⁶

Section 1.2 Interprétation

- (a) Dans la présente Charte, sauf signification contraire du contexte, une référence :
- (i) au singulier inclut le pluriel et *vice versa*, et une référence à un genre inclut tous les genres ;
 - (ii) à une loi inclut toute législation, tout jugement ou toute règle de droit et constitue une référence à cette loi telle qu'elle est amendée, consolidée, complétée ou remplacée, et inclut toute réglementation, à tout règlement ou à toute autre législation subordonnée ; et
 - (iii) à une partie désigne une partie à la présente Charte, et une référence à un point, une clause, une annexe, une section ou un appendice constitue un point, une clause, une annexe, une section ou un appendice du présent Instrument (sauf indication contraire).
- (b) En cas de définition d'un mot ou d'une phrase, ses autres formes grammaticales ont une signification correspondante.

⁶ Le dernier amendement date du 31 juillet 2010.

- (c) Les en-têtes sont donnés uniquement par commodité et n'affectent pas l'interprétation de la présente Charte.
- (d) L'annexe fait partie de la présente Charte.

CHAPITRE II

MISE EN PLACE, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 2. Mise en place et objectifs

Section 2.1 Objectifs

Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier est établi conformément aux conditions de la présente Charte. Les objectifs du Fonds de partenariat sont les suivants :

- (a) aider les Pays REDD admissibles dans leurs efforts visant à réduire les émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts en leur apportant une assistance financière et technique et en renforçant leurs capacités à bénéficier d'éventuels futurs systèmes d'incitations positives pour les programmes REDD ;
- (b) diriger un système de paiement basé sur les performances pour les Réductions d'émissions résultant d'activités REDD, en vue de garantir un partage équitable des bénéfices et de promouvoir d'importantes futures incitations positives pour les programmes REDD ;
- (c) dans le cadre de l'approche REDD, tester les possibilités de maintenir ou d'améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et de préserver la biodiversité ; et
- (d) diffuser largement les connaissances acquises lors de l'élaboration du Fonds de partenariat et de la mise en œuvre des Propositions de préparation et des Programmes de réduction des émissions.

Section 2.2 Fonds dans le cadre du Fonds de partenariat

Le Fonds de partenariat devra comprendre les deux fonds suivants afin que les objectifs décrits à la section 2.1 soient atteints :

- (a) un Fonds de préparation ; et
- (b) un Fonds carbone.

Article 3 Principes

Section 3.1 Principes directeurs

Les opérations du Fonds de partenariat devront :

- (a) respecter le droit souverain et la responsabilité d'un Pays REDD participant de gérer ses propres ressources naturelles, tout en encourageant un suivi et une mise en œuvre efficaces de la Proposition de préparation et des Programmes de réduction des émissions ;
- (b) reconnaître la nature pilote du Fonds de partenariat et suivre une approche « d'apprentissage — par la pratique » ;
- (c) être cohérentes avec les Directives de la CCNUCC concernant les programmes REDD ;
- (d) se conformer aux Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale, en prenant en considération la nécessité d'une participation efficace des Peuples autochtones dépendants de la forêt et des habitants des forêts aux décisions qui peuvent les affecter, et en respectant leurs droits en vertu du droit national et des obligations internationales applicables ;
- (e) établir des partenariats publics et privés aux fins des programmes REDD entre les Participants et les Organisations internationales concernées, les Organisations non gouvernementales concernées, les Peuples autochtones dépendants de la forêt et les habitants des forêts ainsi que les Entités du secteur privé concernées ; et
- (f) optimiser les synergies avec d'autres programmes REDD bilatéraux et multilatéraux.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 4 Organisation et dates

Section 4.1 Dates du Fonds de préparation

L'Administrateur du Fonds de préparation devra déterminer :

- (a) une Date d'ouverture du Fonds de préparation, à savoir la date de conclusion d'Accords de participation des donateurs par l'Administrateur du Fonds de préparation ; et
- (b) une Date d'effet du Fonds de préparation, à savoir la date de signature des Accords de participation des donateurs par l'Administrateur du Fonds de préparation, représentant une somme d'au moins 20 millions de dollars américains.

Section 4.2 Organisation et dates du Fonds carbone

(a) L'Administrateur du Fonds carbone devra déterminer :

- (i) une Date d'ouverture du Fonds carbone, à savoir la date de conclusion d'Accords de participation par l'Administrateur du Fonds carbone ; et
- (ii) une Date d'effet du Fonds carbone, à savoir la date de signature des Accords de participation par l'Administrateur du Fonds carbone, représentant une somme d'au moins 40 millions de dollars américains.
- (iii) une Date de clôture du Fonds carbone, à savoir la date ultime de conclusion d'Accords de participation au Fonds carbone par l'Administrateur.

(b) L'Administrateur du Fonds carbone peut décider d'organiser le Fonds carbone en une ou plusieurs Tranches, auquel cas chaque Tranche fonctionne en tant que fonds fiduciaire distinct. L'Administrateur du Fonds carbone devra, en consultation avec le Comité des participants, définir, *inter alia*, l'objectif, la mise en place et les modalités de participation de chaque Tranche.

Section 4.3 Dates du Fonds de partenariat

Le Fonds de partenariat devra être opérationnel à la Date d'effet du Fonds de préparation.

CHAPITRE IV

PARTICIPATION

Article 5 Participants

Section 5.1 Types de participants

Le Fonds de partenariat devra comprendre les Participants suivants :

- (a) des Pays REDD participants ;
- (b) des Participants donateurs ; et
- (c) des Participants au Fonds carbone.

Article 6 Pays REDD participants

Section 6.1 Pays REDD admissibles

Un Pays REDD admissible peut participer au Fonds de partenariat par le biais du processus décrit à la section 6.2 ci-dessous.

Section 6.2 Processus permettant de devenir un Pays REDD participant

- (a) Un Pays REDD admissible peut soumettre une Note d'idée de la Proposition de préparation à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat afin de présenter une demande de participation au Fonds de partenariat.
- (b) À l'exception de la Période intermédiaire définie à l'article 15, un Pays REDD admissible devra, sur approbation de sa Note d'idée de la Proposition de préparation par le Comité des participants, conclure un Accord de participation des pays REDD avec l'Administrateur du Fonds de préparation afin de devenir un Pays REDD participant.
- (c) L'Administrateur du Fonds de préparation peut, s'il le décide, conclure un ou plusieurs Accords de subvention afin de financer une Proposition de préparation d'un Pays REDD participant.

Section 6.3 Élaboration et mise en œuvre d'une Proposition de préparation.

- (a) Un Pays REDD participant devra, sur la base de la Note d'idée de la Proposition de préparation, élaborer une Proposition de préparation et la soumettre à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat pour examen et approbation par le Comité des participants, qui devra prendre une décision concernant l'attribution de subventions

pour la Proposition de préparation, conformément aux critères et aux procédures définis par le Comité des participants et mentionnés à la section 11.1(c).⁷

- (b) Un Pays REDD participant devra rendre compte, au Comité des participants, des progrès accomplis concernant la mise en œuvre de la Proposition de préparation, conformément aux délais et aux exigences énoncés dans l'Accord de subvention ou dans l'Accord de participation des pays REDD, selon le cas.
- (c) À tout moment, un Pays REDD participant peut demander à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre la Proposition de préparation. À ladite demande et sous réserve des Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat peut prendre des dispositions afin d'apporter l'assistance nécessaire audit Pays REDD participant.

Section 6.4 Dossier de préparation, Programme de réduction des émissions et Accord de paiement des réductions d'émissions

- (a) Un Pays REDD participant, selon les progrès accomplis lors de la mise en œuvre de sa Proposition de préparation, peut soumettre son Dossier de préparation à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat et demander au Comité des participants de l'approuver.
- (b) Les Pays REDD participants dont le Dossier de préparation a été approuvé par le Comité des participants peuvent soumettre un ou plusieurs Programmes de réduction des émissions à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, aux fins d'un examen par les Participants au Fonds carbone, conformément à l'article 12. Une entité publique ou privée d'un tel Pays REDD participant peut également soumettre un Programme de réduction des émissions, sous réserve que ladite entité soit approuvée par le Pays REDD participant.
- (c) Si le Programme de réduction des émissions est sélectionné par les Participants au Fonds carbone, conformément à l'article 12, et qu'un accord est conclu entre les Participants au Fonds carbone et le Pays REDD participant concernant les conditions de la transaction, l'Administrateur de la ou des Tranches du Fonds carbone concernée(s), sous réserve des Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale, peut conclure un Accord de paiement des réductions d'émissions avec le Pays REDD participant ou toute entité publique ou privée approuvée par ce Pays REDD participant.

Section 6.5 Défaut de mise en place

- (a) Outre les prévisions des Conditions standard de la Banque mondiale pour les subventions accordées par la Banque mondiale à partir de divers fonds, qui seront

⁷ Amendement conformément à la Résolution PA/2/2009/2.

applicables à l'Accord de subvention, si un Pays REDD participant (« **Pays REDD participant en défaut** »)

- (i) ne parvient pas à élaborer une Proposition de préparation, conformément à la section 6.3, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'exécution de l'Accord de subvention, ou
- (ii) ne remplit pas les obligations énoncées dans l'Accord de subvention,

sauf décision contraire du Comité des participants conformément à la section 11.1(n), le Pays REDD participant en défaut perdra tous ses droits et privilèges conférés dans la présente Charte et dans son Accord de participation au programme REDD, notamment son admissibilité à devenir membre du Comité des participants, et ce, jusqu'à ce que le manquement ait été corrigé à la satisfaction du Comité des participants et de l'Administrateur du Fonds de préparation. Dans le cas où le Pays REDD participant en défaut est membre du Comité des participants, il devra être remplacé par un autre Pays REDD participant désigné par sa Circonscription.

Section 6.6 Retrait

- (a) Un Pays REDD participant peut, à tout moment, se retirer du Fonds de partenariat, sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois soit fourni à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.
- (b) Au retrait mentionné au sous-paragraphe (a) susmentionné, l'Accord de participation des pays REDD et le droit du Pays REDD participant, conféré par l'Accord de subvention concerné, de recevoir la subvention qui n'a pas été versée devront être résiliés.
- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, le retrait ne devra en aucun cas affecter l'efficacité, la mise en œuvre et l'application de l'Accord de paiement des réductions d'émissions conclu entre le Pays REDD participant et l'Administrateur du Fonds carbone mentionné à la section 6.4(c), qui devra survivre au retrait du Pays REDD participant du Fonds de partenariat.

Article 7 Participants donateurs

Section 7.1 Participation et Contribution

- (a) Un Donateur admissible peut participer au Fonds de préparation en concluant un Accord de participation des donateurs.
- (b) Chaque Participant donateur sera tenu d'apporter une Contribution minimale de 5 millions de dollars américains au Fonds de préparation.

- (c) Un Participant donateur peut choisir d'accroître sa Contribution payable en vertu de la section 7.2 en apportant une ou plusieurs Contributions supplémentaires au Fonds de préparation.

Section 7.2 Paiement de la Contribution

Chaque Participant donateur devra payer sa Contribution au Fonds de préparation, conformément aux conditions de l'Accord de participation des donateurs.

Section 7.3 Défaut de paiement

- (a) Après qu'une Demande de paiement a été émise par l'Administrateur du Fonds de préparation, si un Participant donateur (le « **Participant donateur en défaut** »)
 - (i) ne paie pas la totalité ou une partie d'un versement de sa Contribution à l'échéance, et
 - (ii) si ledit défaut se poursuit pendant un (1) mois,

l'Administrateur du Fonds de préparation devra signaler ledit défaut (« **Notification** ») au Comité des participants et demander au Participant donateur en défaut de soumettre une communication écrite à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, en précisant les raisons du défaut et les mesures prises afin d'y remédier.

- (b) Sauf décision contraire du Comité des participants, si le défaut de paiement d'un Participant donateur se poursuit pendant trois (3) mois consécutifs suivant la Notification, le Participant donateur en défaut perdra tous ses droits et privilèges conférés dans la présente Charte et dans son Accord de participation des donateurs, notamment son admissibilité à devenir membre du Comité des participants, et ce, jusqu'à ce que le défaut ait été corrigé. Si le Participant donateur en défaut est membre du Comité des participants au moment du défaut de paiement, il devra être remplacé par un autre Participant donateur élu par sa Circonscription.
- (c) Si ledit défaut persiste pendant six (6) mois consécutifs après la Notification, la participation au Fonds de partenariat du Participant donateur devra prendre fin et l'Accord de participation des donateurs dudit Participant donateur devra être résilié.

Section 7.4 Retrait

- (a) Un Participant donateur participant peut, à tout moment, se retirer du Fonds de partenariat, sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois soit fourni à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.

- (b) Au retrait mentionné au sous-paragraphe (a) susmentionné, l'Accord de participation des donateurs devra être résilié selon les conditions qui y sont énoncées.

Article 8 Participants au Fonds carbone

Section 8.1 Participation et Contribution

- (a) Un Participant potentiel admissible au Fonds carbone peut participer au Fonds de partenariat en concluant un Accord de participation au Fonds carbone.
- (b) La Contribution minimale à une Tranche du Fonds carbone est de 5 millions de dollars américains.
- (c) Un Participant au Fonds carbone peut choisir d'accroître sa Contribution à une Tranche du Fonds carbone en apportant des Contributions supplémentaires à la Tranche du Fonds carbone jusqu'à la Date de clôture du Fonds carbone.

Section 8.2 Paiement de la Contribution

Chaque Participant au Fonds carbone devra payer sa Contribution à une Tranche du Fonds carbone, conformément aux conditions de l'Accord de participation au Fonds carbone.

Section 8.3 Divulgence des potentiels conflits d'intérêts

- (a) Avant que les Participants au Fonds carbone se réunissent afin d'examiner le Programme de réduction des émissions d'un Pays REDD participant et de prendre une décision, si un Participant au Fonds carbone ou son affilié ou employé s'investit dans les activités suivantes, le Participant au Fonds carbone devra divulguer sa participation à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat par e-mail ou par tout autre moyen écrit, et l'Équipe de direction du Fonds de partenariat informera en conséquence les autres Participants au Fonds carbone et les Observateurs :
 - 1) l'implication directe à la préparation et/ou à la mise en œuvre du Programme de réduction des émissions qui fait l'objet d'un examen par les Participants au Fonds carbone, notamment la préparation de la Note d'idée du Programme de réduction des émissions et du Document du Programme de réduction des émissions pour le Programme de réduction des émissions concerné ; et/ou
 - 2) l'implication dans une transaction distincte pour les Réductions d'émissions du même Programme de réduction des émissions qui fait l'objet d'un examen par les Participants au Fonds carbone.

Si le Participant au Fonds carbone ne divulgue pas son implication, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat déterminera les mesures appropriées à prendre, après consultation avec les autres Participants au Fonds carbone.

- (b) L'Équipe de direction du Fonds de partenariat détermine si l'implication du Participant au Fonds carbone mentionnée au sous-paragraphe (a) susmentionné est

telle que le Participant au Fonds carbone à l'origine de la divulgation doit se récuser de la délibération, de la discussion et/ou de la décision des Participants au Fonds carbone à l'égard du Programme de réduction des émissions concerné, et informera ledit Participant au Fonds carbone ainsi que les autres Participants au Fonds carbone et les Observateurs en conséquence. Si le Participant au Fonds carbone à l'origine de la divulgation ou tout autre Participant au Fonds carbone rejette la décision de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, les Participants au Fonds carbone (à l'exclusion du Participant au Fonds carbone à l'origine de la divulgation) décideront si le Participant au Fonds carbone à l'origine de la divulgation est autorisé à participer à la délibération, à la discussion et/ou à la décision relatives au Programme de réduction des émissions concerné.

- (c) L'Équipe de direction du Fonds de partenariat peut élaborer des lignes directrices en ce qui concerne le processus et la procédure en matière de conflit d'intérêts, conformément à la section 14.1(g).

Section 8.4 Défaut de paiement

- (a) Après qu'une Demande de paiement a été émise par l'Administrateur du Fonds carbone, si un Participant au Fonds carbone (« **Participant au Fonds carbone en défaut** »)
- (i) ne paie pas la totalité ou une partie d'un versement de sa Contribution à l'échéance, et
 - (ii) si ledit défaut se poursuit pendant dix (10) Jours ouvrables,

l'Administrateur du Fonds carbone devra rapidement en informer le Comité des participants et envoyer un avis (« **Avis** ») par écrit au Participant au Fonds carbone en défaut, en demandant audit Participant de remédier au défaut par le paiement à l'Administrateur du Fonds carbone dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de l'Avis, faute de quoi (« **Défaut** ») :

- A. la participation au Fonds carbone du Participant en défaut devra immédiatement prendre fin, sauf décision contraire du Comité des participants ; et
- B. sous réserve du sous-paragraphe (e) ci-dessous, les droits du Participant au Fonds carbone en défaut inhérents au Fonds de partenariat devront être limités aux droits des Réductions d'émissions pour lesquelles il a effectué un paiement, mais qu'il n'a pas reçues avant que le Défaut survienne.

- (b) L'Administrateur du Fonds carbone devra informer les autres Participants au Fonds carbone de la Tranche concernée du Défaut, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables à compter de la survenance du Défaut. Dans les quarante-cinq (45) Jours ouvrables suivant ledit avis, tout autre Participant au Fonds carbone de la Tranche concernée peut signifier à l'Administrateur du Fonds carbone son intention d'acheter la participation au Fonds carbone du Participant au Fonds carbone en défaut, pour laquelle il devra effectuer un paiement à l'Administrateur du Fonds carbone à hauteur du versement impayé dû à l'Administrateur du Fonds carbone par le Participant au Fonds carbone en défaut et accroître sa Contribution à la Tranche concernée du Fonds carbone afin de couvrir le montant restant de la Contribution du Participant au Fonds carbone en défaut, pour lequel l'Administrateur du Fonds carbone n'a pas tiré de billet à ordre, conformément à la section 8.2.
- (c) Si plus d'un Participant au Fonds carbone de la Tranche concernée signifie à l'Administrateur du Fonds carbone son intention d'acheter la participation au Fonds carbone du Participant au Fonds carbone en défaut, l'Administrateur du Fonds carbone devra attribuer la participation du Participant au Fonds carbone en défaut auxdits Participants au Fonds carbone au prorata de leur Contribution à la Tranche concernée du Fonds carbone, ou selon tout autre accord qui peut être convenu entre l'Administrateur du Fonds carbone et les Participants au Fonds carbone intéressés. Lesdits Participants au Fonds carbone devront alors effectuer les paiements, conformément au sous-paragraphe (b) susmentionné.
- (d) Si aucun Participant au Fonds carbone de la Tranche concernée ne signifie à l'Administrateur du Fonds carbone une telle intention d'achat, l'Administrateur du Fonds carbone peut vendre ladite participation à un Participant au Fonds carbone de l'autre Tranche du Fonds carbone ou vendre ladite participation, lors d'une vente privée, à une personne que l'Administrateur du Fonds carbone juge acceptable. Tous les frais engagés par l'Administrateur du Fonds carbone pour la vente ou le transfert de la part du Participant au Fonds carbone en défaut devront être assumés par le Participant au Fonds carbone en défaut.
- (e) Si la participation d'un Participant au Fonds carbone en défaut n'est pas vendue dans les trois (3) mois suivant la date de l'Avis, le Participant au Fonds carbone en défaut sera alors, sans autre avis ou action de la part de l'Administrateur du Fonds carbone, considéré comme déchu de tous ses droits et intérêts inhérents au Fonds carbone et au Fonds de partenariat, notamment, mais sans s'y limiter, le droit de recevoir des Réductions d'émissions pour lesquelles il a effectué un paiement, mais qu'il n'a pas reçues avant que le Défaut survienne, ainsi que le droit de recevoir la distribution des Biens du Fonds carbone, qu'il est, ou serait autrement, en droit de recevoir, et lesdits droits et intérêts seront alors, sans autre avis ou action de la part de l'Administrateur du Fonds carbone, annulés.

Section 8.5 Aucun retrait

Les Contributions des Participants au Fonds carbone à une Tranche du Fonds carbone sont irrévocables.

Section 8.6 Novation

Un Participant au Fonds carbone peut procéder à une novation de la totalité, mais pas une partie, de sa participation à une Tranche du Fonds carbone ou de ses droits en vertu de l'Accord de participation au Fonds carbone ou de la présente Charte à un Participant potentiel admissible au Fonds carbone (« **Nouvelle partie** »), avec le consentement écrit préalable de l'Administrateur du Fonds carbone, ledit consentement ne devant pas être refusé sans motif valable, sous réserve que la Nouvelle partie accepte, de forme et de fond acceptables selon l'Administrateur du Fonds carbone, d'être liée par :

- (a) les conditions de la présente Charte ; et
- (b) l'Accord de participation au Fonds carbone conclu entre l'Administrateur du Fonds carbone et la Nouvelle partie.

CHAPITRE V

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Article 9 Structure

Section 9.1 Structure

Le Fonds de partenariat devra comprendre :

- (a) une Assemblée des participants ;
- (b) un Comité des participants ;
- (c) sous réserve de la section 12, un Fonds carbone ;
- (d) un ou plusieurs Comités consultatifs techniques ad hoc ;
- (e) une Équipe de direction du Fonds de partenariat ; et
- (f) un Administrateur du Fonds de préparation et un Administrateur du Fonds carbone.

Article 10 Assemblée des participants

Section 10.1 Fréquence des réunions et participation

- (a) Une Réunion annuelle de l'Assemblée des participants devra se tenir chaque année, à une date et en un lieu déterminés par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.
- (b) Les Pays REDD admissibles, les Donateurs admissibles et les Participants potentiels admissibles au Fonds carbone qui ont exprimé leur intérêt à participer au Fonds de partenariat, ainsi que les représentants des Organisations internationales concernées, des Organisations non gouvernementales concernées, des Peuples autochtones dépendants de la forêt et habitants des forêts et des Entités du secteur privé concernées, peuvent être invités par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat à assister aux Réunions annuelles en tant qu'observateurs.
- (c) Le vice-président du Réseau de développement durable de la Banque ou son représentant devra présider les Réunions annuelles de l'Assemblée des participants.

Section 10.2 Rôle de l'Assemblée des participants

- (a) L'Assemblée des participants :

- (i) devra fournir des directives générales au Comité des participants. À cette fin, le président du Comité des participants devra rendre compte à l'Assemblée des participants, lors de chaque Réunion annuelle, des décisions du Comité des participants et, le cas échéant, des autres questions examinées par le Comité des participants.
 - (ii) peut examiner les décisions spécifiques du Comité des participants à l'égard des points mentionnés à :
 - A. la section 11.1(f) concernant les méthodologies de tarification des Accords de paiement des réductions d'émissions ;
 - B. la section 11.1(j) concernant les Conditions générales des Accords de paiement des réductions d'émissions ;
 - C. la section 11.1(k) concernant les lignes directrices inhérentes aux Bénéfices supplémentaires ; et
 - D. la section 11.1(l) concernant l'évaluation des opérations du Fonds de partenariat.

Au cours de l'examen, l'Assemblée des participants peut rejeter les décisions du Comité des participants à l'égard des points spécifiés aux sous-paragraphes A à D susmentionnés, au minimum à la majorité des deux tiers des Pays REDD participants et à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Participants donateurs et des Participants au Fonds carbone, qui sont présents à la réunion et votent. En cas de rejet, le Comité des participants devra réexaminer ses décisions lors de sa prochaine réunion.
 - (iii) devra servir de lieu d'échange d'informations et de partage des connaissances entre les Participants et les observateurs.
- (b) Outre le sous-paragraphé (a) susmentionné, lors de la Réunion annuelle, chaque Circonscription peut tenir sa propre Réunion de circonscription ou une Réunion de circonscription conjointe afin d'aborder les questions identifiées par la Circonscription concernée et d'élire ses représentants au Comité des participants, conformément aux conditions suivantes :
- (i) Les Pays REDD participants devront élire leurs représentants au Comité des participants et déterminer leurs propres critères et mécanismes d'élection.
 - (ii) Les Participants donateurs et les Participants au Fonds carbone devront conjointement élire leurs représentants au Comité des participants et devront conjointement déterminer leurs propres critères et mécanismes

d'élection, tout en tenant compte du montant de la Contribution au Fonds de préparation ou au Fonds carbone des Participants individuels.

Section 10.3 Réunion d'organisation

- (a) Lorsque le Fonds de partenariat compte au moins trois (3) Pays REDD participants et un total conjoint de trois (3) Participants donateurs et Participants au Fonds carbone, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra convoquer, dans un délai de quatre (4) mois, une Réunion d'organisation des Participants.
- (b) La date, l'heure et le lieu de la Réunion d'organisation seront déterminés par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.
- (c) La Réunion d'organisation devra avoir le même rôle que la Réunion annuelle, défini à la section 10.2 susmentionnée.

Section 10.4 Quorum

Une majorité des Pays REDD participants et une majorité des Participants donateurs et des Participants au Fonds carbone devront, collectivement, former un quorum aux fins des réunions de l'Assemblée des participants.

Article 11 Comité des participants

Section 11.1 Rôle du Comité des participants

La responsabilité du Comité des participants sera :

- (a) de sélectionner, conformément aux Critères de sélection des Pays REDD participants énoncés à l'annexe de la présente Charte et en tenant compte des recommandations du Comité consultatif technique ad hoc, un Pays REDD admissible pour participer au Fonds de partenariat en approuvant la Note d'idée de la Proposition de préparation proposée par ledit Pays REDD admissible ;
- (b) de tenir compte des conclusions et des recommandations du Comité consultatif technique ad hoc pouvant être établi à cette fin, conformément à l'article 13, d'examiner la Proposition de préparation soumise par un Pays REDD participant, et de fournir des conseils concernant les éléments pertinents de la Proposition de préparation ;⁸

⁸ Amendement conformément à la Résolution PC4/2009/1.

- (c) d'élaborer les critères et les procédures d'attribution de subventions pour les Propositions de préparation ainsi que les critères et les procédures d'examen des Propositions de préparation ;⁹
- (d) de prendre une décision à l'égard de l'attribution de subventions pour la préparation du Dossier de préparation d'un Pays REDD participant ;¹⁰
- (e) à la demande d'un Pays REDD participant, en tenant compte des recommandations du Comité consultatif technique ad hoc pouvant être établi à cette fin, conformément à l'article 13, d'appuyer une partie ou la totalité des éléments du Dossier de préparation du Pays REDD participant ;
- (f) d'adopter des directives générales concernant les méthodologies de tarification des Accords de paiement des réductions d'émissions, conformément à la section 3.1(b) ;
- (g) en l'absence de Directives de la CCNUCC concernant les programmes REDD, d'apporter des conseils sur les modalités permettant de déterminer l'attribution des Réductions d'émissions résultant des activités REDD aux fins de la mise à disposition d'incitations pour les programmes REDD ;
- (h) en l'absence de Directives de la CCNUCC concernant les programmes REDD, d'établir une liste des Tiers indépendants afin d'assurer des services liés aux Programmes de réduction des émissions et/ou à d'autres activités menées dans le cadre du Fonds de partenariat ;
- (i) sur la base des recommandations de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, de formuler des principes directeurs concernant le cadre méthodologique clé des programmes REDD ;
- (j) d'approuver les Conditions générales des Accords de paiement des réductions d'émissions, qui définissent les droits et obligations généraux des parties à l'accord ;
- (k) sur la base des recommandations d'un Comité consultatif technique ad hoc pouvant être créé à cette fin, d'adopter des lignes directrices en ce qui concerne les Bénéfices supplémentaires ;
- (l) d'évaluer les opérations du Fonds de partenariat conformément à la section 17.1 ;
- (m) d'approuver la mise en place d'un ou plusieurs Comités consultatifs techniques ad hoc, et ce, afin d'apporter des avis et des conclusions techniques et de remplir les fonctions énoncées dans la présente section, notamment, mais sans s'y limiter, les sous-paragraphes (b) et (d) susmentionnés ;

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

- (n) de pallier les défauts et manquements expliqués aux sections 6.5, 7.3 et 8.4 ;
- (o) d'approuver le Budget annuel du Fonds carbone et les Frais partagés ;
- (p) de rendre compte à l'Assemblée des participants, lors de chaque Réunion annuelle, des décisions prises du Comité des participants et, le cas échéant, des autres questions abordées par le Comité des participants ; et
- (q) d'exécuter toute autre fonction nécessaire pour faciliter les opérations du Fonds de partenariat.

Section 11.2 Adhésion au Comité des participants

- (i) Sous réserve de la section 11.2(b) ci-dessous, le Comité des participants devra être constitué de vingt-huit (28)¹¹ membres, comme suit :
 - (i) Quatorze (14)¹² membres devront provenir des Pays REDD participants.
 - (ii) Quatorze (14)¹³ membres devront collectivement provenir des Participants donateurs et des Participants au Fonds carbone, le nombre de membres affectés à l'un ou l'autre groupe pour chaque mandat devant être collectivement déterminé par les Participants donateurs et les Participants au Fonds carbone, en tenant compte de l'objectif du nombre égal de représentants pour les deux groupes au sein du Comité des participants.
- (ii) Si le comité compte moins de quatorze (14)¹⁴ Pays REDD participants et moins de quatorze (14)¹⁵ Participants donateurs et Participants au Fonds carbone conjointement, mais qu'il comprend au moins trois (3) Pays REDD participants et un total conjoint de trois (3) Participants donateurs et Participants au Fonds carbone, le Comité des participants devra être composé de l'ensemble des Participants, à condition que le nombre de membres des Pays REDD participants et des Participants donateurs et Participants au Fonds carbone soit égal.
- (iii) Les membres du Comité des participants devront être élus par la Circonscription respective :
 - (i) pour le premier Comité des participants, lors de la Réunion d'organisation et conformément à la section 10.3 ; et

¹¹ Amendement conformément à la Résolution PC/2009/X/1.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

- (ii) par la suite, à chaque Réunion annuelle de l'Assemblée des participants et conformément à la section 10.2(b).
- (iv) Les membres élus du Comité des participants devront régulièrement consulter leurs Circonscriptions afin de s'assurer de l'exposition des points de vue des Participants concernés lors des réunions du Comité des participants.
- (v) Les membres élus du Comité des participants devront être des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des responsables des Participants, à condition qu'un même Participant soit représenté par un membre maximum. Les membres élus du Comité des participants qui ne sont plus des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des responsables du Participant qui les a désignés ne pourront plus être membres du Comité des participants et seront remplacés conformément au sous-paragraphe (f) ci-dessous.
- (vi) À l'exception des membres du premier Comité des participants élus lors de la Réunion d'organisation, dont le mandat expirera à la fin de la deuxième Réunion annuelle qui suit la Réunion d'organisation, l'adhésion des membres de chaque Comité des participants prendra effet à compter du jour suivant la fin de la Réunion annuelle au cours de laquelle ils ont été élus, et cessera à la fin de la Réunion annuelle suivante, sauf si le membre prend sa retraite, démissionne ou est révoqué, conformément au sous-paragraphe (g) ci-dessous.
- (vii) À la suite du départ à la retraite, de la démission ou de la révocation d'un membre d'un Comité des participants, le Participant qui a désigné ledit membre peut nommer un autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou responsables pour combler la fonction vacante au sein du Comité des participants concerné. Un membre nommé à une fonction vacante au sein d'un Comité des participants devra l'être pour la durée restante du mandat de son prédécesseur en fonction.
- (viii) Tout membre d'un Comité des participants peut, à tout moment, être révoqué par le Participant qu'il représente et remplacé par un autre représentant dudit Participant, jusqu'au terme du mandat du prédécesseur en fonction.
- (ix) Sauf décision contraire du Comité des participants, le vice-président du Réseau de développement durable de la Banque ou son représentant devra présider les réunions du Comité des participants.

Section 11.3 Réunions du Comité des participants

- (a) Le Comité des participants devra se réunir au moins deux fois par an, ou à toute a u t r e fréquence jugée nécessaire par le Comité des participants, sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins 14 jours soit fourni par le président du Comité des participants ou l'Équipe de direction du Fonds de partenariat à chaque membre

dudit Comité des participants et aux observateurs du Comité des participants, précisant les questions à examiner ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

- (b) Les membres d'un Comité des participants peuvent participer à la réunion dudit Comité des participants
 - (i) en personne,
 - (ii) par téléphone ou par d'autres moyens de communication permettant à tous les membres participant à la réunion de s'entendre, ou
 - (iii) par tout autre moyen électronique,

et un membre d'un Comité des participants qui participe à la réunion par les moyens énoncés aux sous-paragraphes (ii) et (iii) susmentionnés sera réputé, aux fins de la présente Charte, être présent à ladite réunion.

- (c) À l'exception du cas mentionné au sous-paragraph (d) ci-dessous, aucun membre d'aucun Comité des participants ne recevra d'indemnisation du Fonds de partenariat pour ses services comme tels, et aucun membre d'aucun Comité des participants n'aura droit à un paiement ou à un remboursement du Fonds de partenariat ou de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat pour les déplacements ou autres frais engagés afin d'assister aux réunions du Comité des participants.
- (d) Pour les membres du Comité des participants qui sont issus d'un Pays REDD participant, le Fonds de préparation peut financer et couvrir les frais de déplacement et de logement desdits membres, qui ont été engagés pour assister aux réunions du Comité des participants. Lesdits frais devront être remboursés conformément aux politiques de la Banque mondiale concernant les déplacements. Des dispositions semblables peuvent être appliquées pour l'observateur des Peuples autochtones dépendants de la forêt et des autres habitants des forêts visés à la section 11.7(b).

Section 11.4 Vote

- (a) Chaque membre du Comité des participants devra disposer d'un vote.
- (b) Les membres du Comité des participants devront faire tout leur possible pour prendre des décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés et qu'aucune décision n'a été prise, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion qui ont voté.

Section 11.5 Quorum

Une majorité des membres du Comité des participants issus des Pays REDD participants et une majorité des membres du Comité des participants issus conjointement des Participants donateurs et des Participants au Fonds carbone devront constituer un quorum pour les réunions du Comité des participants.

Section 11.6 Divulgence des potentiels conflits d'intérêts

- (a) Si un membre du Comité des participants, qui est un Participant donateur ou un Participant au Fonds carbone, ou un affilié ou un employé dudit membre, est directement impliqué dans la préparation et/ou la mise en œuvre de la Proposition de préparation et/ou du Dossier de préparation (ensemble, les « **Activités REDD** ») du Pays REDD participant dont la demande ou les Activités REDD font l'objet d'un examen par le Comité des participants, ledit membre du Comité des participants devra divulguer son implication à l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, par e-mail ou d'autres moyens écrits, et l'Équipe de direction du Fonds de partenariat informera en conséquence le Comité des participants ainsi que les Observateurs. Si ledit membre du Comité des participants ne divulgue pas son implication, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat déterminera les mesures appropriées à prendre, après consultation avec les autres membres du Comité des participants.
- (b) L'Équipe de direction du Fonds de partenariat détermine si les Activités REDD visées au sous-paragraphe (a) susmentionné sont telles que le membre du Comité des participants à l'origine de la divulgation doit se récuser de la délibération, de la discussion et/ou de la décision inhérentes aux Activités REDD du Pays REDD participant, et informera ledit membre du Comité des participants ainsi que les autres membres du Comité des participants et les Observateurs en conséquence. Si le membre du Comité des participants à l'origine de la divulgation ou tout autre membre du Comité des participants rejette la décision de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, le Comité des participants (à l'exclusion du membre du Comité des participants à l'origine de la divulgation) décidera si le membre du Comité des participants à l'origine de la divulgation est autorisé à participer à la délibération, à la discussion et/ou à la décision relatives aux Activités REDD du Pays REDD participant.
- (c) Un membre du Comité des participants issu d'un Pays REDD participant devra se récuser et ne prendra part à aucune décision inhérente aux activités dudit pays qui ont été menées conformément aux dispositions de la présente Charte, notamment, mais sans s'y limiter, les questions relatives à sa Proposition de préparation et à l'attribution de subventions visées à la section 11.1(b) et (c) ainsi que l'approbation d'une partie ou de la totalité des éléments du Dossier de préparation mentionnés à la section 11.1(d).
- (d) L'Équipe de direction du Fonds de partenariat peut élaborer des lignes directrices en ce qui concerne le processus et les procédures en matière de conflit d'intérêts

aux fins d'un examen par le Comité des participants, conformément à la section 14.1(g).

Section 11.7 Observateurs du Comité des participants

- (a) Les Participants qui ne sont pas membres du Comité des participants peuvent assister aux réunions du Comité des participants en tant qu'observateurs.
- (b) Un représentant des Organisations internationales concernées, deux représentants des Organisations non gouvernementales concernées (un du nord et un du sud), un représentant des Peuples autochtones dépendants de la forêt et habitants des forêts, un représentant des Entités du secteur privé concernées, un représentant du programme ONU-REDD ainsi qu'un représentant du Secrétariat de la CCNUCC,¹⁶ seront invités à assister aux réunions du Comité des participants en tant qu'observateurs et ne bénéficieront d'aucun droit de vote à l'égard des décisions du Comité des participants.
- (c) Les groupes respectifs des Organisations internationales concernées, des Organisations non gouvernementales concernées, des Peuples autochtones dépendants de la forêt et habitants des forêts ainsi que des Entités du secteur privé concernées détermineront, sur la base de la proposition de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, le cas échéant, un processus de sélection de leurs représentants afin de participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité des participants.
- (d) Sous réserve des règles de procédure mentionnées à la section 11.8, les observateurs du Comité des participants peuvent exprimer leurs points de vue concernant les questions abordées, mais ne bénéficient d'aucun droit de vote à l'égard des décisions du Comité des participants.

Section 11.8 Règles de procédure

L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra préparer les règles de procédure des réunions du Comité des participants et établir, *inter alia*, les modalités des réunions et la participation des observateurs aux réunions du Comité des participants, afin qu'elles puissent être évaluées et adoptées par le Comité des participants.

Article 12 Fonds carbone

Section 12.1 Tranches

Le Fonds carbone devra être organisé en Tranches, chaque Tranche fonctionnant en tant que fonds fiduciaire distinct, tel que décrit à la section 4.2(b).

¹⁶ Amendement conformément aux Résolutions PC2008-4 et PC/Electronic/2012/2.

Section 12.2 Réunions relatives au Fonds carbone et Réunions relatives aux Tranches du Fonds carbone

- (a) Une Réunion relative au Fonds carbone devra inclure tous les Participants au Fonds carbone, qui devront discuter et prendre des décisions concernant le Fonds carbone, conformément à la section 12.4, à l'exception des questions spécifiques aux Tranches visées à la section 12.4(b).
- (b) Sans préjudice au sous-paragraphe (a) susmentionné, une réunion relative à une Tranche du Fonds carbone peut être organisée par l'Administrateur du Fonds carbone, le cas échéant, afin de discuter et de prendre des décisions spécifiques à la Tranche, conformément à l'arrangement énoncé à la section 12.4.
- (c) La Réunion relative au Fonds carbone devra avoir lieu au moins une fois par an, ou à toute autre fréquence jugée nécessaire par l'Administrateur.
- (d) Les Participants au Fonds carbone peuvent participer à une Réunion relative au Fonds carbone et à la Réunion relative à leur Tranche respective
 - (i) en personne,
 - (ii) par téléphone ou par d'autres moyens de communication permettant à tous les Participants au Fonds carbone participant à la réunion de s'entendre, ou
 - (iii) par tout autre moyen électronique,

et un Participant au Fonds carbone qui participe à la réunion par les moyens énoncés aux sous-paragraphe (ii) et (iii) susmentionnés sera réputé, aux fins de la présente Charte, être présent à ladite réunion et aura le droit de voter par les moyens énoncés aux sous-paragraphe (ii) et (iii).

Section 12.3 Quorum

- (a) La majorité des Participants au Fonds carbone de chaque Tranche, sur la base du nombre de Participants au Fonds carbone et du montant de la Contribution au Fonds carbone, devra constituer un quorum pour les Réunions relatives au Fonds carbone.
- (b) Les deux tiers des Participants au Fonds carbone dans une Tranche donnée, sur la base du nombre de Participants au Fonds carbone dans ladite Tranche et du montant de la Contribution à ladite Tranche du Fonds carbone, devront constituer un quorum pour une Réunion relative à la Tranche du Fonds carbone.

Section 12.4 Vote des Participants au Fonds carbone

Les Participants au Fonds carbone devront tout mettre en œuvre pour prendre toutes les décisions par consensus lors de la Réunion relative au Fonds carbone visée à la

section 12.2(a). Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés et qu'aucun consensus n'a été trouvé, l'arrangement suivant devra être appliqué afin de formuler une décision.

- (a) Décisions prises lors de la Réunion relative au Fonds carbone par les Participants au Fonds carbone

Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés, lesdites décisions devront être prises à la double majorité simple des votes exprimés par les Participants au Fonds carbone. Afin d'éviter toute ambiguïté, une double majorité simple signifie une majorité simple des votes (plus de 50 % des votes) et lesdits votes devront être comptés sur la base des deux éléments suivants :

- (i) un vote par Participant au Fonds carbone ; et
- (ii) un vote par tranche de 1 000 000 dollars américains (un million de dollars américains) de la Contribution au Fonds carbone.

- (b) Décisions prises lors de la Réunion relative aux Tranches par les Participants au Fonds carbone

Une Réunion relative aux Tranches peut être convoquée, comme le prévoit la section 12.2(b), pour une Tranche du Fonds carbone pour des questions relatives aux éléments suivants :

- (i) l'inclusion de Programmes de réduction des émissions dans le portefeuille d'une Tranche (si aucun consensus n'a été trouvé lors de la Réunion relative au Fonds carbone) ;
- (ii) les décisions inhérentes à la conclusion d'Accords de paiement des réductions d'émissions pour des Programmes de réduction des émissions spécifiques à une Tranche, ainsi que les décisions inhérentes à la révision, prolongation ou annulation desdits Accords de paiement des réductions d'émissions ;
- (iii) l'approbation budgétaire des présents frais de conception et de supervision du Programme de réduction des émissions spécifique à la Tranche ;
- (iv) les décisions concernant la mise en place de Comités consultatifs techniques ad hoc pour les Programmes de réduction des émissions spécifiques aux Tranches ; et
- (v) d'autres questions spécifiquement liées à, et nécessaires pour faciliter les opérations de la Tranche, à condition que les Participants au Fonds carbone aient déterminé, lors d'une Réunion relative au Fonds carbone et conformément à la section 12.4(a), que lesdites questions sont en réalité spécifiquement liées à la Tranche concernée du Fonds carbone.

Les Participants au Fond carbone dans la Tranche respective devront tout mettre en œuvre pour prendre toutes les décisions par consensus lors de la Réunion relative à la Tranche. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun consensus n'a été trouvé, lesdites décisions devront être prises à la double

majorité des deux tiers des votes exprimés par le Fonds carbone dans la Tranche respective. Pour éviter toute ambiguïté, une double majorité des deux tiers implique que deux tiers des votes sont comptabilisés sur la base de :

- (i) un vote par Participant au Fonds carbone dans la Tranche respective
- (ii) un vote par tranche de 1 000 000 dollars américains (un million de dollars américains) de la Contribution à la Tranche respective.

Section 12.5 Action sans réunion

- (a) Les actions requises ou pouvant être prises lors d'une Réunion relative au Fonds carbone ou lors d'une Réunion relative aux Tranches peuvent être prises sans réunion si :

- (i) une forme de consentement écrite, décrivant l'action à prendre, a été transmise à tous les Participants au Fonds carbone ou à tous les Participants au Fonds carbone dans la Tranche concernée, le cas échéant, pour laquelle la réunion a été convoquée ; et

- (ii) le consentement en vertu de la section 12.5(a)(i) a été signé et livré à l'Administrateur en une ou plusieurs contreparties par : (A) une double majorité simple des Participants au Fonds carbone dans le cas des décisions répertoriées à la section 12.4(a) ; (B) une double majorité des deux tiers des Participants au Fonds carbone dans une Tranche concernée pour les décisions répertoriées à la section 12.4(b) ; ou (C) tous les Participants au Fonds carbone dans le cas d'une action exigeant un accord unanime.

Étant soumise à la politique de la Banque mondiale sur l'accès aux informations et à la section VIII des Règles de procédure des Réunions du Fonds carbone et des Tranches du Fonds carbone (Règles de procédure), l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra également transmettre l'action proposée et/ou les documents pertinents aux observateurs, identifiés à la section 12.7 de la Charte et la section VIII des Règles de procédure (Observateurs), pour leur information.

- (b) Nonobstant le paragraphe (a) susmentionné, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat peut déterminer qu'une action requise ou pouvant être prise lors d'une Réunion relative au Fonds carbone ou lors d'une Réunion relative aux Tranches peut être prise sans réunion de manière électronique sur le principe de non-objection, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes (i) à (v) ci-dessous.

- (i) Si l'Équipe de direction du Fonds de partenariat détermine qu'une action proposée doit être considérée sans réunion sur le principe de non-objection, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra, de manière électronique ou par tout autre moyen de communication rapide, envoyer à tous les Participants au Fonds carbone ou aux Participants au Fonds carbone dans une Tranche concernée une

invitation à évaluer et approuver l'action proposée, accompagnée des documents pertinents. L'invitation doit spécifier une période d'au moins vingt-et-un (21) jours calendrier pendant laquelle tout Participant au Fonds carbone peut s'opposer à l'action proposée. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra envoyer aux Participants au Fonds carbone au moins un rappel concernant ladite action proposée pendant la période spécifiée. Étant soumise à la politique de la Banque mondiale sur l'accès aux informations et à la section VIII des Règles de procédure, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra également transmettre l'invitation et/ou les documents pertinents et/ou le rapport concernant ladite action proposée aux Observateurs, pour leur information.

(ii) Si l'Équipe de direction du Fonds de partenariat reçoit une question ou un commentaire d'un Participant quelconque au Fonds carbone ou d'un Observateur quelconque concernant l'action proposée, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra collaborer immédiatement avec les Participants au Fonds carbone et les Observateurs afin d'apporter des précisions sur les questions et commentaires soulevés. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra envoyer une copie desdites correspondances à tous les Participants au Fonds carbone et Observateurs concernés.

(iii) Si l'Équipe de direction du Fonds de partenariat estime, à sa discrétion, qu'elle a besoin de plus de temps pour répondre aux questions et commentaires soulevés en vertu du paragraphe (ii) susmentionné, à moins qu'un Participant quelconque au Fonds carbone s'y oppose, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat peut, à titre exceptionnel, étendre la période prescrite dans l'invitation de sept (7) jours calendrier supplémentaires maximum. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra informer immédiatement les Participants au Fonds carbone et les Observateurs de ladite extension de période de manière électronique ou par tout autre moyen de communication rapide.

(iv) À l'expiration de la période de non-objection, l'action proposée devra être considérée comme approuvée, à moins que l'Équipe de direction du Fonds de partenariat ait reçu une objection de la part d'un ou de plusieurs Participants au Fonds carbone.

(v) Si une objection est soulevée par un Participant quelconque au Fonds carbone pendant la période de non-objection, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra inclure l'action proposée au programme de la prochaine Réunion relative au Fonds carbone ou de la prochaine Réunion relative aux Tranches prévue. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra informer tous les Participants au Fonds carbone et Observateurs concernés du renvoi de l'action proposée à la prochaine réunion.

Section 12.6 Procuration

Un Participant au Fonds carbone peut voter par procuration si l'Administrateur a reçu, avant la réunion et par écrit, une procuration dûment exécutée pour vérification.

Section 12.7 Observateurs

Les Réunions relatives au Fonds carbone des Participants au Fonds carbone peuvent être ouvertes à la participation d'observateurs, tel que défini dans les Règles de procédure mentionnées à la section 12.8.

Section 12.8 Règles de procédure des Réunions relatives au Fonds carbone et des Réunions relatives aux Tranches

L'Administrateur du Fonds carbone devra mettre au point des règles de procédure concernant *inter alia* le déroulement, les procédures de vote et la participation pour la Réunion relative au Fonds carbone et, le cas échéant, pour la Réunion relative aux Tranches. Les règles de procédure pour la Réunion relative au Fonds carbone devront être adoptées par consensus des Participants au Fonds carbone et, pour les Réunions relatives à la Tranche, par consensus des Participants au Fonds carbone dans la Tranche concernée.

Article 13 Comités consultatifs techniques ad hoc

- (a) Un ou plusieurs Comités consultatifs techniques ad hoc peuvent être mis en place par différents organes en vertu du Fonds de partenariat, y compris le Comité des participants et l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, afin de fournir des informations et conseils techniques auxdits organes ; et
- (b) Chaque Comité consultatif technique ad hoc devra être indépendant, impartial et proportionnel aux tâches entreprises. L'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra mettre au point une liste d'experts et proposer les membres d'un Comité consultatif technique ad hoc, ainsi que leur mandat, afin qu'ils puissent être évalués et approuvés par l'organe mettant en place le comité conformément au sous-paragraphe (a) susmentionné.

Article 14 Administration

Section 14.1 Équipe de direction du Fonds de partenariat

Une Équipe de direction du Fonds de partenariat en vertu du Fonds de partenariat est par la présente créée par la Banque afin de garantir les opérations quotidiennes du Fonds de partenariat. La taille de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra être proportionnelle à ses fonctions, qui comprennent :

- (a) Mener l'examen initial des Notes d'idée de Proposition de préparation soumises par les Pays REDD admissibles. Ledit examen initial se concentrera sur l'intégrité et la précision des informations ;

- (b) Proposer des critères d'attribution de subventions pour la préparation et la mise en œuvre de la Proposition de préparation, et le budget d'un Pays REDD participant dédié à la préparation et à la mise en œuvre des Accords de subvention ;
- (c) À la demande d'un Pays REDD participant mentionné à la section 6.3(c), prendre des dispositions afin d'aider le Pays REDD participant à développer et mettre au point sa Proposition de préparation ;
- (d) Le cas échéant, surveiller la mise en œuvre des Accords de subvention et des Accords de paiement des réductions d'émissions ;
- (e) Mener l'examen initial des Programmes de réduction des émissions soumis par les Pays REDD participants. Ledit examen initial se concentrera sur l'intégrité et la précision des informations. Une fois jugés terminés, les Programmes de réduction des émissions seront soumis par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat afin d'être évalués par les Participants au Fonds carbone concernés, conformément à la section 12.2 ;
- (f) Proposer des membres et leurs mandats pour les Comités consultatifs techniques ad hoc ;
- (g) Établir, le cas échéant, des directives sur le conflit d'intérêts mentionné à la section 8.3 et à la section 11.6 afin qu'elles puissent être évaluées et adoptées par le Comité des participants ;
- (h) Fournir des services de secrétariat lors des réunions tenues en vertu du Fonds de partenariat ;
- (i) Surveiller la mise à disposition de l'Analyse d'impact ex ante et des services de vérification pour les Programmes de réduction des émissions ;
- (j) Collaborer avec les organes internationaux concernés pour garantir l'efficacité des opérations du Fonds de partenariat ;
- (k) Veiller à l'exécution des opérations du Fonds de partenariat conformément aux Politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque mondiale ;
- (l) Fournir des rapports sur les activités du Fonds de partenariat au Conseil des administrateurs de la Banque et aux Participants ;
- (m) Collecter, organiser, gérer et diffuser les connaissances et informations acquises grâce aux opérations du Fonds de partenariat ;

- (n) Proposer un budget annuel pour le Fonds de préparation, un budget annuel pour le Fonds carbone et les Frais partagés ;
- (o) Prévoir une évaluation indépendante appropriée du Fonds de partenariat conformément à l'article 17 ; et
- (p) Toute autre fonction qui peut être considérée comme nécessaire afin de faciliter les opérations du Fonds de partenariat.

Section 14.2 Administrateur du Fonds de préparation et Administrateur du Fonds carbone

- (a) La Banque sera l'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone.
- (b) L'Administrateur du Fonds de préparation et l'Administrateur du Fonds carbone devront être dotés des fonctions et pouvoirs suivants. Les pouvoirs et fonctions de l'Administrateur du Fonds de préparation et de l'Administrateur du Fonds carbone devront être soumis à la présente Charte, aux Accords de participation et aux Politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale. Aux fins de la présente Section, toute référence aux termes « Administrateur », « Fonds » ou « Biens du fonds » désigne soit le Fonds de préparation, soit le Fonds carbone, soit les deux, le cas échéant :
 - (i) L'Administrateur devra détenir les Biens du fonds en fiducie, et gérer et utiliser les Biens du fonds aux fins de, et conformément à la présente Charte ;
 - (ii) Les Contributions au Fonds devront être administrées par l'Administrateur au nom des Participants donateurs et des Participants au Fonds carbone, conformément aux conditions de la Charte, de l'Accord de participation des donateurs et de l'Accord de participation au Fonds carbone (désignés ensemble « **Accords** »). L'Administrateur devra uniquement être tenu responsable de l'exécution desdites fonctions spécifiquement établies au sein des Accords, et ne devra être soumis à aucune autre fonction ou responsabilité envers le Participant donateur ou le Participant au Fonds carbone, y compris, sans toutefois s'y limiter, les fonctions ou obligations éventuelles qui pourraient s'appliquer à un fiduciaire ou un administrateur en vertu des principes généraux des lois fiduciaires. Rien dans le présent Accord ne devra être considéré comme une renonciation à des privilèges ou immunités expressément réservés de l'Administrateur en vertu des articles de l'Accord de la Banque ou de toute loi applicable ;
 - (iii) L'Administrateur devra maintenir les Biens du fonds séparément et indépendamment des actifs du Groupe de la Banque mondiale, mais peut les mélanger à des fins d'investissement avec les autres actifs de fonds

fiduciaires conservés par le Groupe de la Banque mondiale. À sa discrétion, l'Administrateur peut à tout moment échanger des fonds reçus d'un Participant ou tout autre Bien du fonds contre une ou plusieurs autres devises afin de faciliter l'administration du Fonds ;

- (v) L'Administrateur est autorisé à contracter des Accords de participation appropriés qui, dans le cas du Fonds de préparation, font référence aux Accords de participation des pays REDD et des Accords de participation des donateurs et, dans le cas du Fonds carbone, aux Accords de participation au Fonds carbone. Les Accords de participation devront être d'une forme et d'un contenu satisfaisants pour l'Administrateur. L'Administrateur ne sera pas autorisé à reconnaître plus d'une personne en tant que Participant conjoint ;
- (vi) L'Administrateur est autorisé à accepter des Contributions du montant requis provenant des Participants donateurs dans le cas du Fonds de préparation, et des Participants au Fonds carbone dans le cas du Fonds carbone. L'Administrateur devra utiliser les Contributions et revenus générés par l'investissement desdites Contributions en attente de décaissement uniquement aux fins établies dans la présente Charte ;
- (vii) L'Administrateur est autorisé à accomplir tous les actes et à conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'atteindre les objectifs du Fonds ;
- (viii) L'Administrateur est autorisé à investir des Biens du fonds en attente de décaissement de la manière qu'il estime appropriée. Tous les revenus générés par lesdits investissements devront être crédités au Fonds et utilisés exclusivement pour les objectifs du Fonds. Toute perte d'investissement devra être débitée des Biens du fonds. Sans limiter ce qui précède, l'Administrateur aura le pouvoir d'investir des Biens du fonds dans des titres, instruments et autres obligations qui sont des investissements autorisés pour d'autres actifs de fonds fiduciaires conservés par le Groupe de la Banque mondiale, ou de préserver les actifs du Fonds en espèces ; parfois, de modifier les investissements des actifs du Fonds ; et d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de propriété ou d'intérêt concernant tous les investissements de toute nature ou dénomination, y compris, sans s'y limiter, le droit d'y consentir et de prendre toute autre mesure à leur égard, associé au pouvoir de désigner une ou plusieurs personnes, sociétés, associations ou entreprises, et de les autoriser à exercer l'un desdits droits, pouvoirs et privilèges en vertu desdits instruments. L'Administrateur ne sera pas limité à investir dans des obligations échéant avant l'éventuelle résiliation du Fonds de partenariat, et ne sera limité par aucune loi limitant les investissements pouvant être réalisés par les fiduciaires ;

- (ix) Afin de garantir l'efficacité des opérations de gestion de trésorerie et d'investissement du Fonds, l'Administrateur aura le pouvoir d'emprunter auprès de banques commerciales et d'autres institutions financières, pour des périodes s'étendant jusqu'à trente jours, dans n'importe quelle devise ou unité monétaire ;
- (x) L'Administrateur aura le pouvoir d'engager et de payer les frais ou dépenses raisonnables qui, selon lui, sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du Fonds, et de se financer en tant qu'Administrateur à partir des Biens du fonds, dans la mesure prévue par la présente Charte ;
- (xi) L'Administrateur aura le pouvoir de percevoir tous les biens dus au Fonds et de payer toutes les réclamations déposées à l'encontre des Biens du fonds. L'Administrateur aura le pouvoir d'entreprendre et de juger, de défendre, de compromettre, d'abandonner ou d'ajuster, notamment par voie d'arbitrage, les actions, poursuites, procédures, litiges, réclamations et demandes relatives au Fonds, et de payer ou de satisfaire, à partir des Biens du fonds, toute dette, réclamation ou dépense encourue en relation avec celui-ci, y compris celles découlant d'un litige ; ce pouvoir devra inclure, sans s'y limiter, le pouvoir de l'Administrateur de rejeter les actions, poursuites, procédures, litiges, réclamations ou demandes, dérivés ou autre, engagés par tout individu, y compris un Participant en son nom propre ou au nom du Fonds, que le Fonds de partenariat ou l'Administrateur y soit désigné individuellement ou que l'objet soit déterminé, en raison de son activité commerciale, pour ou au nom du Fonds ;
- (xii) L'Administrateur aura le pouvoir de : (A) employer ou conclure un contrat avec lesdites personnes physiques ou morales qu'il juge souhaitables pour la conduite des activités du Fonds ; (B) mettre en place des coentreprises, partenariats et autres combinaisons ou associations ; (C) sous réserve des conditions de la présente Charte, élire et révoquer lesdits responsables, et nommer et congédier lesdits agents ou employés du Fonds de partenariat qu'il considère appropriés ; (D) acheter et payer des biens se trouvant hors des Biens du fonds, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions commercialement raisonnables, telles que les assurances que l'Administrateur juge souhaitables pour la protection du Fonds, de la Banque, des Participants et de toute autre personne physique ou morale sujette à une indemnisation par le Fonds ;
- (xiii) L'Administrateur peut parfois nommer ou engager une ou plusieurs banques, sociétés fiduciaires ou autres institutions financières afin qu'elles agissent à titre de dépositaires légaux au nom du Fonds concernant les Biens du fonds pouvant être déposés au sein d'un compte séquestre en attente de décaissement ;

- (xiv) Sauf disposition contraire reprise dans la présente Charge, l'Administrateur aura le pouvoir exclusif d'exercer les activités du Fonds et de mener ses opérations chaque fois qu'il le jugera nécessaire, approprié ou souhaitable afin de promouvoir les intérêts du Fonds. Toute décision adoptée de bonne foi par l'Administrateur quant aux intérêts du Fonds sera jugée irréfutable. Dans l'interprétation des dispositions de la présente Charte, la présomption sera en faveur de l'octroi de pouvoirs à l'Administrateur. L'énumération d'un pouvoir spécifique repris dans la présente Charte ne doit pas être interprétée comme limitant ledit pouvoir. Lesdits pouvoirs de l'Administrateur peuvent être exercés sans ordonnance ou recours à un tribunal quelconque ou à une autre autorité ;
 - (xv) Rien dans la présente Charte n'empêchera la Banque d'agir pour son propre compte et de conclure ou de s'intéresser à tout contrat ou transaction avec toute personne, y compris, toutefois sans s'y limiter, tout Participant, avec les mêmes droits qu'elle aurait eus si elle n'agissait pas en tant qu'Administrateur, et la Banque n'a pas à rendre compte des bénéfices qu'elle en tire ;
 - (xvi) Tout pouvoir, toute fonction ou toute discrétion à exercer par l'Administrateur en vertu de la présente Charte doit, sauf disposition contraire, être exercé par l'Administrateur à sa seule discrétion.
- (c) Sans préjudice à la section 14.2(b), l'Administrateur du Fonds carbone devra être doté des fonctions et pouvoirs supplémentaires suivants :
- (i) Conclure des ERPA et effectuer des paiements conformément auxdits ERPA ;
 - (ii) Surveiller la mise en œuvre des réductions d'émissions accomplies par chaque Programme de réduction des émissions auprès des Participants au Fonds carbone ; et
 - (iii) Tenir un registre des réductions d'émissions, en tenant compte de toutes les réductions d'émissions achetées au nom des Participants au Fonds carbone.

CHAPITRE VI

ACCORD PROVISOIRE

Article 15 Période intermédiaire

Section 15.1 Comité directeur

- (a) Pendant la période entre la Date d'effet du Fonds de partenariat et avant la mise en place du Comité des participants conformément à l'article 11 (« **Période intermédiaire** »), un Comité directeur temporaire devra être mis en place par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat afin d'exécuter les fonctions du Comité des participants définies à la section 11.1, en particulier afin de sélectionner les Pays REDD admissibles à la participation au Fonds de partenariat conformément à la section 6.2, et d'approuver les critères d'attribution de subventions pour la Proposition de préparation.
- (b) Le Comité directeur devra être composé de tous les Participants donateurs, Participants au Fonds carbone, Pays REDD participants et Pays REDD admissibles qui ont exprimé leur intérêt à participer au Fonds et qui sont invités par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat à rejoindre le Comité directeur. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les Pays REDD admissibles ne pourront pas participer aux décisions relatives à leur propre participation au Fonds de partenariat. En invitant les Pays REDD admissibles à rejoindre le Comité directeur, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat prendra en compte l'équilibre géographique de représentation des Pays admissibles.
- (c) Les membres du Comité directeur devront faire tout leur possible pour prendre des décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés et qu'aucun accord n'a été conclu, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion qui ont voté. Chaque membre se verra accorder le droit de voter.

Section 15.2 Résiliation de l'Accord provisoire

L'Accord provisoire cessera d'exister au moment où le Comité des participants est mis en place lors de la Réunion d'organisation, conformément à la section 10.3(a).

CHAPITRE VII

RAPPORTS ET ÉVALUATION

Article 16 Rapports

Section 16.1 Rapports d'étape annuels

Au plus tard quatorze (14) jours avant chaque Réunion annuelle de l'Assemblée des participants, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat communiquera aux Participants les Rapports d'étape annuels concernant les activités du Fonds de partenariat pour l'Exercice fiscal précédent.

Section 16.2 Autre documentation

Sous réserve du respect de la Politique de la Banque en matière de divulgation des informations, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat devra mettre à disposition des Participants et du public les documents suivants :

- (a) Les Notes d'idée de Proposition de préparation pour lesdits Pays REDD admissibles sélectionnés en tant que Pays REDD participants, la Proposition de préparation, les Accords de subvention, les rapports concernant la mise en œuvre des Accords de subvention et toute autre information soumise par les Pays REDD participants ;
- (b) Les rapports et conclusions du Comité des participants ;
- (c) Les informations sur les Programmes de réduction des émissions sélectionnés par les Participants au Fonds carbone de la Tranche respective mentionnée à la section 12.2 ;
- (d) Le cas échéant, les découvertes et conseils des Comités consultatifs techniques ad hoc mis en place en vertu du Fonds de partenariat, conformément à l'article 13 ;
- (e) Les informations sur les bonnes pratiques et les enseignements de l'expérience acquise grâce aux opérations du Fonds de partenariat ; et
- (f) Toute autre information telle que jugée appropriée par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.

Article 17 Évaluation des opérations du Fonds de partenariat

Section 17.1 Durée et portée de l'évaluation

- (a) Le Fonds de partenariat devra être soumis à une évaluation périodique de l'efficacité de ses opérations. La première évaluation devra avoir lieu au plus tard deux ans après que le Fonds de partenariat a été déclaré opérationnel, conformément à la section 4.2. Le Comité des participants devra ensuite déterminer la fréquence de l'évaluation.
- (b) La portée des évaluations devra être déterminée par le Comité des participants et devra inclure, sans s'y limiter, une évaluation de l'efficacité de la structure de gouvernance du Fonds de partenariat et de l'efficacité opérationnelle du Fonds de préparation et du Fonds carbone.

Section 17.2 Processus d'évaluation

L'évaluation mentionnée à la section 17.1 devra être menée par un tiers indépendant, y compris le Groupe d'évaluation indépendant de la Banque en phase avec les règles dudit groupe.

CHAPITRE VIII

ASPECTS FINANCIERS

Article 18 Devise et états financiers

Section 18.1 Devise

- (a) Le Fonds de préparation et le Fonds carbone seront libellés en dollars américains (« **Devise de détention** »).
- (b) Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut, à sa discrétion, ouvrir des comptes en vertu du Fonds libellés dans une devise autre que la Devise de détention.
- (c) Dès réception d'une Contribution dans une devise autre que la Devise de détention, l'Administrateur concerné peut convertir lesdits fonds en Devise de détention.

Section 18.2 États financiers

- (a) Le Fonds de préparation et chacune des Tranches du Fonds carbone seront dotés de registres et de comptes du grand livre distincts.
- (b) Une fois que les Participants se voient octroyer l'accès au site Web sécurisé du Centre des donateurs des fonds fiduciaires de la Banque mondiale, l'Administrateur devra communiquer aux Participants les informations financières actuelles concernant les bénéfices, les décaissements et le solde des fonds dans la Devise de détention du Fonds via le site Web sécurisé du Centre des donateurs des fonds fiduciaires. L'Administrateur devra immédiatement informer les Participants que l'accès au site Web sécurisé du Centre des donateurs des fonds fiduciaires a été octroyé. Dans les six (6) mois suivant la satisfaction de tous les engagements et de toutes les responsabilités en vertu du Fonds et suivant la fermeture du Fonds, les informations financières finales concernant les bénéfices, les décaissements et le solde des fonds dans la Devise de détention du Fonds devront être mises à la disposition des Participants par l'Administrateur, via le site Web sécurisé du Centre des donateurs des fonds fiduciaires.¹⁷
- (c) L'Administrateur doit fournir aux Participants, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Exercice fiscal de la Banque, le contrôle unique annuel comprenant (i) une déclaration de la direction, accompagnée d'une attestation des auditeurs externes de la Banque mondiale concernant la pertinence du contrôle interne des rapports financiers fondés sur la trésorerie pour l'ensemble des fonds fiduciaires ; et (ii) un état financier combiné pour tous les fonds fiduciaires, accompagné de l'avis de l'auditeur externe de la Banque mondiale à ce sujet. Les frais du contrôle unique seront supportés par la Banque mondiale.¹⁸

¹⁷ Amendement conformément à la Résolution PC/6/2010/10.

¹⁸ Ibid.

- (d) Si un Participant souhaite demander, à titre exceptionnel, une vérification des états financiers par les auditeurs externes du Fonds de la Banque mondiale, le Participant et l'Administrateur devront d'abord se consulter afin de déterminer si ledit audit externe est nécessaire. L'Administrateur et le Participant devront s'accorder sur la portée adéquate et sur le mandat dudit audit. Après accord sur la portée et le mandat, l'Administrateur devra prendre les dispositions nécessaires à la réalisation dudit audit externe. Les frais générés par ledit audit, y compris les frais internes de l'Administrateur en rapport avec ledit audit, devront être payés par le Participant à l'origine de la demande.¹⁹

Section 18.3 Déclarations de réduction des émissions

- (a) L'Administrateur du Fonds carbone devra tenir un compte distinct des réductions d'émissions revenant aux Participants au Fonds carbone dans la Tranche respective du Fonds carbone, fournir les déclarations desdits comptes aux Participants au Fonds carbone dans la Tranche respective, et allouer une part proportionnelle des réductions d'émissions à chaque Participant au Fonds carbone dans la Tranche respective.

Article 19 Dépenses

Section 19.1 Budget et partage des frais

- (a) Le Fonds de préparation et le Fonds carbone se verront allouer des budgets distincts. Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, tous les frais et toutes les dépenses encourus dans l'administration du
- (i) Fonds de préparation, y compris les subventions versées aux Pays REDD participants conformément aux Accords de subvention et à la supervision des Accords de subvention par la Banque, devront être supportés par le Fonds de préparation ; et
 - (ii) Fonds carbone conjointement (Frais communs) devront être supportés par les Participants au Fonds carbone du Fonds carbone. Tous les frais et toutes les dépenses encourus pour une Tranche spécifique uniquement devront être supportés par les Participants au Fonds carbone de cette Tranche spécifique. Les Frais communs devront être supportés par les Participants au Fonds carbone dans chaque Tranche du Fonds carbone en fonction de la part proportionnelle de la capitalisation de chacune des Tranches en date du 31 mars de chaque année, à moins que les Participants au Fonds carbone en aient décidé autrement. Si l'une des Tranches du Fonds carbone achète une partie des réductions d'émissions provenant d'un Programme de RE qui diffère de sa part proportionnelle de la capitalisation totale du Fonds carbone de 5 % ou plus en date du 31 mars de l'année précédente, les frais

¹⁹ Ibid.

du Programme de RE devront être répartis entre les Tranches en fonction de leurs parts respectives dans ledit Programme de RE.

- (b) À moins que le Comité des participants en ait décidé autrement, le Fonds de préparation devra supporter 65 % des Frais partagés et le Fonds carbone devra supporter 35 % des Frais partagés.

Section 19.2 Dépenses

- (a) Sous réserve de la section 19.1, les Biens du fonds respectifs du Fonds de préparation et du Fonds carbone peuvent être utilisés pour payer ou rembourser l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, l'Administrateur du Fonds respectif ou toute autre personne, y compris la Banque, pour tous les frais et toutes les dépenses encourus dans l'administration du Fonds de partenariat, y compris, toutefois sans s'y limiter :
- (i) Tous les frais encourus en rapport avec les activités de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat et de l'Administrateur du Fonds respectif ;
 - (ii) Les frais liés aux locaux et infrastructures, à l'achat d'équipements et de logiciels, aux déménagements des bureaux, à l'équipement, aux fournitures et aux services, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'applications applicables aux activités du Fonds de partenariat, à la part de dépréciation et aux frais d'exploitation des aménagements d'infrastructures système nouveaux et existants tels qu'utilisés et requis par le Fonds de partenariat, y compris, sans s'y limiter, les frais de services publics ;
 - (iii) Les frais de communication, y compris, sans s'y limiter, les frais d'expédition, de téléphone, de vidéoconférence, de messagerie, de valise diplomatique et de télécopie ;
 - (iv) Les frais liés à la rémunération, au déplacement, à l'hébergement et la subsistance, à la représentation et à l'accueil de tout le personnel exécutant des services dans le cadre du Fonds de partenariat, y compris, sans s'y limiter, les frais en rapport avec l'application des Politiques et procédures opérationnelles de la Banque ;
 - (v) Les frais liés aux exigences documentaires et autres exigences pertinentes, y compris les frais liés au régime CCNUCC ou à tout autre régime, vérification ou autre processus ;
 - (vi) Tous les paiements requis par le régime CCNUCC ou par toute autre instance réglementaire ;
 - (vii) Tous les dédommagements et frais d'un consultant, agent, conseiller, intermédiaire, contractant ou sous-traitant quelconque embauché par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat et les Administrateurs ;

- (viii) Les frais liés aux polices d'assurance, aux transactions financières et à tout autre instrument de finance et de gestion des risques obtenu en rapport avec, ou au nom du Fonds de partenariat, des Participants ou d'autres personnes ;
 - (ix) Les frais liés aux services juridiques, comptables, de trésorerie, d'audit, et aux autres services professionnels ;
 - (x) Les frais liés aux relations publiques et frais de représentation ; et
 - (xi) Les frais liés à l'impression du contrat, à la publication, au développement et à la maintenance du site Web Internet, aux fournitures d'impression, à la distribution des publications, aux conférences de presse, aux foires commerciales et expositions, tous les frais liés aux réunions relatives au Fonds de partenariat, y compris la location de l'infrastructure et de l'équipement, les frais d'interprétation et de traduction, les frais associés à la communication avec les médias, y compris la formation des médias sur les activités du Fonds de partenariat, les frais de publicité et de marketing du Fonds de partenariat auprès des Participants et autres personnes.
- (b) Afin de simplifier le recouvrement des frais et des dépenses, les Administrateurs peuvent recouvrer une partie ou la totalité des frais généraux associés au moyen de taux de recouvrement des frais généraux standard en fonction d'un facteur de coût approprié, déterminé par les Administrateurs et communiqué aux Participants dans une politique de recouvrement des frais. Les Administrateurs utiliseront également les systèmes de répartition des coûts et mécanismes de rétrofacturation de la Banque afin de simplifier et de garantir l'efficacité des processus de recouvrement des frais.

CHAPITRE IX

INDEMNISATION

Article 20 Indemnisation

Section 20.1 Indemnisation de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, des Administrateurs et de la Banque

- (a) Les privilèges et immunités accordés à la Banque s'appliqueront aux Biens du fonds de chaque Fonds, aux archives, aux opérations et aux transactions du Fonds de partenariat. Rien dans la présente Charte ne devra être considéré comme une renonciation à des privilèges ou immunités expressément réservés de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, des Administrateurs, de la Banque ou, le cas échéant, des Participants ou de leurs responsables, employés ou agents respectifs, en vertu des articles de l'Accord de la Banque ou de toute loi applicable.
- (b) L'Équipe de direction du Fonds de partenariat, la Banque ou toute personne qui agit ou qui a agi en tant que responsable, employé ou agent de la Banque ou de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat (chacune désignée « **Partie indemnisée** ») devra être indemnisée sur les Biens du fonds contre les pertes, responsabilités, coûts, réclamations, actions, demandes ou dépenses (y compris, toutefois sans s'y limiter, tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou engagés afin de contester ou de défendre ce qui précède) que toute Partie indemnisée peut encourir ou qui peuvent être engagées à l'encontre de l'une d'entre elles (ou à l'égard de tout acte ou de toute omission d'un délégué ou d'un agent de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, de la Banque ou du Fonds de partenariat) découlant de ou en rapport avec les activités du Fonds de partenariat (y compris, sans s'y limiter, toute réclamation découlant des actions des Participants, ou du défaut d'agir en vertu de la présente Charte ou de réaliser la valeur des réductions des émissions des Participants au Fonds carbone ou de les fournir), sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la Banque ou de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.
- (c) La section 20(b) s'appliquera à l'Administrateur du Fonds de préparation et à l'Administrateur du Fonds carbone, à l'exception du fait que l'indemnisation de chaque Administrateur est limitée aux Biens du fonds du Fonds respectif.
- (d) L'indemnité s'ajoute à toute indemnité autorisée par la loi.

Section 20.2 Sans responsabilité personnelle

- (a) La responsabilité de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat et de la Banque est limitée à la capacité de l'Administrateur à être indemnisé à partir des Biens du fonds.

- (b) La responsabilité d'un Participant donateur ou d'un Participant au Fonds carbone, selon le cas, est limitée au montant, le cas échéant, qui demeure impayé en lien avec l'Accord de participation du Participant concerné.

Section 20.3 Sans obligation d'enquête

Aucune personne physique ou morale traitant avec l'Équipe de direction du Fonds de partenariat ou tout responsable, employé ou agent quelconque de l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, des Administrateurs ou du Fonds de partenariat n'est tenue d'enquêter sur la validité d'une transaction quelconque prétendument effectuée par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, l'Administrateur concerné ou par ledit responsable, employé ou agent, ou n'est responsable de l'utilisation des sommes ou biens payés, prêtés ou livrés à, ou sur l'ordre de, l'Équipe de direction du Fonds de partenariat, les Administrateurs ou ledit responsable, employé ou agent. Les obligations, contrats, instruments, certificats ou engagements, et tout autre acte ou toute autre action entrepris en rapport avec le Fonds de partenariat, devront être présumés avoir été exécutés ou accomplis de manière concluante par les exécuteurs uniquement en leur qualité de responsable, d'employé ou d'agent des Administrateurs du Fonds de partenariat.

Section 20.4 Appui sur l'avis des experts

L'Équipe de direction du Fonds de partenariat, les Administrateurs et les responsables et employés des Administrateurs ou du Fonds de partenariat (désignés « **Personnel de la Banque concerné** ») devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être pleinement et entièrement justifiés et protégés à l'égard de tout acte ou défaut d'agir découlant de la confiance de bonne foi dans les livres comptables ou autres registres du Fonds de partenariat, dans l'avis d'un conseiller, dans les rapports présentés au Fonds de partenariat par l'un de ses responsables ou employés, ou par un comptable, auditeur, évaluateur ou autre expert ou consultant quelconque sélectionné avec un soin raisonnable par le Personnel de la Banque concerné.

CHAPITRE X

AMENDEMENT, DURÉE ET RÉSILIATION

Article 21 Amendement

Section 21.1 Procédure d'amendement

- (a) Sous réserve de la section 21.1(b) et (c) ci-dessous, la présente Charte peut uniquement être amendée par la Banque avec le consentement unanime préalable du Comité des participants, à condition que tous les autres Participants ne faisant pas partie du Comité des participants au moment de l'adoption de l'amendement soient informés et que lesdits Participants ne s'y opposent pas dans les trente (30) jours après la communication de l'information par l'Équipe de direction du Fonds de partenariat.²⁰
- (b) Nonobstant le sous-paragraphe (a) susmentionné, la Banque peut amender la présente Charte
- (i) sans préavis et sans le consentement d'un quelconque Participant, si ledit amendement vise à remédier à une omission, ou à corriger ou compléter une erreur manifeste ou une disposition ambiguë, déficiente ou incohérente des présentes, ou
 - (ii) en consultation avec le Comité des participants si, pour un autre objectif, ledit amendement ne porte pas atteinte aux droits d'un Participant quelconque,
- à condition, dans tous les cas, que tous les Participants soient informés dudit amendement dans les quinze (15) jours après la date de validité dudit amendement.
- (c) Sans préjudice aux sous-paragraphe (a) et (b) susmentionnés, la Banque peut amender
- (i) les dispositions en vertu de l'article 1, article 11 et l'Annexe à la présente Charte, avec le consentement unanime de tous les membres du Comité des participants, et
 - (ii) les dispositions en vertu de l'article 12, avec le consentement unanime de tous les Participants au Fonds carbone.

Article 22 Résiliation

Section 22.1 Dates de résiliation du Fonds et du Fonds de partenariat

²⁰ Amendement conformément à la Résolution PA/2/2009/2.

Sous réserve des sections 22.2 et 22.3,

- (a) Le Fonds de préparation devra être résilié le 31 décembre 2022 ;
- (a) Le Fonds carbone devra être résilié le 31 décembre 2025 ;
- (c) Le Fonds de partenariat devra être résilié à la résiliation des deux Fonds mentionnés aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Section 22.2 Résiliation anticipée du Fonds de partenariat

Nonobstant les dispositions de la section 22.1, le Fonds de partenariat devra être résilié dès l'apparition d'un ou de plusieurs des cas suivants, selon celui qui survient en premier :

- (a) Le consentement écrit unanime de tous les Participants ; ou
- (b) La démission de la Banque au titre d'Administrateur pour le Fonds de préparation et le Fonds carbone.

Section 22.3 Résiliation anticipée du Fonds de préparation

Nonobstant les dispositions des sections 22.1 et 22.2, le Fonds de préparation devra être résilié dès l'apparition d'un ou de plusieurs des cas suivants, selon celui qui survient en premier :

- (a) Le défaut, dans les dix-huit (18) mois suivant la Date d'ouverture du Fonds de préparation, d'avoir signé un ou plusieurs Accords de participation des donateurs, représentant une somme définie à la section 4.1(b)(ii) pour les opérations du Fonds de partenariat ;
- (b) Le défaut, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'ouverture du Fonds de préparation, d'avoir signé un Accord de participation des pays REDD ;
- (c) L'unanimité des votes de tous les Participants donateurs ; ou
- (d) La démission de la Banque au titre d'Administrateur du Fonds de préparation.

Section 22.4 Résiliation anticipée du Fonds carbone

- (a) Nonobstant les dispositions des sections 22.1 et 22.2, le Fonds carbone devra être résilié dès l'apparition d'un ou de plusieurs des cas suivants, selon celui qui survient en premier :
 - (i) Le défaut de déclarer les opérations du Fonds carbone par l'Administrateur du Fonds carbone dans les trente-six (36) mois suivant la Date d'ouverture du Fonds carbone ; et
 - (ii) L'unanimité des votes des Participants au Fonds carbone ; ou

- (iii) La démission de la Banque au titre d'Administrateur du Fonds carbone.
- (b) Une Tranche du Fonds carbone peut être résiliée par unanimité des votes des Participants au Fonds carbone dans ladite Tranche respective. En cas de résiliation d'une Tranche, ladite résiliation n'affectera pas les opérations de l'autre Tranche du Fonds carbone.

Section 22.5 Effets d'une résiliation anticipée d'un fonds

En cas de résiliation du Fonds de préparation ou du Fonds carbone, selon le cas, conformément à la section 22.3 et à la section 22.4 :

- (a) La résiliation d'un Fonds n'affectera pas les opérations de l'autre Fonds au sein du Fonds de partenariat ;
- (b) L'article 24 s'appliquera à la mise en liquidation et à la gestion des Biens du fonds du Fonds en cours de résiliation.

Article 23 Prorogation

Section 23.1 Prorogation du Fonds de partenariat

Au plus tard à la date de résiliation du Fonds de partenariat, les Participants peuvent décider de poursuivre les activités du Fonds de partenariat à l'unanimité des votes de tous les Participants, à condition que l'Administrateur continue d'agir en tant qu'administrateur du Fonds de préparation et/ou du Fonds carbone, uniquement si le Conseil des administrateurs a expressément consenti à l'extension et aux conditions de ladite extension.

Section 23.2 Prorogation du Fonds de préparation ou du Fonds carbone

- (a) Nonobstant la section 23.1, les Pays REDD participants et Participants donateurs, par consensus unanime desdits participants, peuvent décider de poursuivre les activités du Fonds de préparation, auquel cas la présente Charte devra être amendée par consentement unanime desdits participants.
- (b) Nonobstant la section 23.1, les Participants au Fonds carbone, par consentement unanime, peuvent décider de poursuivre les activités du Fonds carbone, auquel cas la présente Charte devra être amendée par consentement unanime desdits participants.

À condition, dans les sous-paragraphes (a) et (b) susmentionnés, que l'Administrateur continue d'agir en tant qu'administrateur du Fonds de préparation et/ou du Fonds carbone,

selon le cas, uniquement si le Conseil des administrateurs a expressément consenti à l'extension et aux conditions de ladite extension.

Article 24 Après la résiliation

- (a) À la suite de la résiliation du Fonds de partenariat ou de l'un des Fonds au sein du Fonds de partenariat, en vertu de l'article 22 :
 - (i) L'Administrateur du Fonds respectif devra cesser toute activité du Fonds, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires ;
 - (ii) L'Administrateur devra procéder à la liquidation des affaires du Fonds respectif, et tous les pouvoirs de l'Administrateur en vertu de la présente Charte seront maintenus jusqu'à ce que les affaires du Fonds aient été liquidées ;
 - (iii) Dans le cas du Fonds de préparation, l'Administrateur du Fonds de préparation devra, à la date de résiliation du Fonds de préparation, restituer aux Participants donateurs, sur une base proportionnelle, tout solde restant des Contributions des Participants donateurs qui n'est pas engagé par l'Administrateur du Fonds de préparation ou la BIRD, y compris, sans s'y limiter, en vertu des Accords de subvention et/ou de tout autre accord avec un consultant ou d'autres tiers aux fins du Fonds de préparation.
 - (iv) Tout Accord de subvention effectif au moment de la résiliation du Fonds de préparation conservera sa validité conformément aux dispositions dudit Accord de subvention.
 - (v) Dans le cas du Fonds carbone, après avoir payé ou pris les dispositions adéquates en vue du paiement de toutes les responsabilités en vertu des ERPA qu'une Tranche du Fonds carbone a conclus, et dès réception desdits dégagevements par le Pays REDD participant ou son entité, à savoir la partie à l'ERPA concerné, des indemnités et des accords de remboursement qu'il peut juger nécessaires pour sa propre protection, l'Administrateur du Fonds carbone devra distribuer, sur une base proportionnelle, le restant des Biens du Fonds carbone en argent liquide ou en nature, ou une combinaison des deux, entre les différents Participants au Fonds carbone dans la Tranche concernée du Fonds carbone ; et
 - (vi) Nonobstant le sous-paragraphe (v) ci-dessus, dans le cas où les biens restants du Fonds carbone comprennent le droit d'acquérir des réductions d'émissions à générer après la date de résiliation du Fonds carbone, l'Administrateur doit, sous réserve de toute restriction applicable en vertu du droit international, du droit national ou autre, y compris les règlements de la CCNUCC et/ou du Protocole de Kyoto, s'efforcer de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer un transfert de ces droits vers ou à

l'ordre des Participants au Fonds carbone concernés qui y ont droit, mais n'aura aucune responsabilité envers les Participants au Fonds carbone s'il n'est pas en mesure de le faire.

- (b) Tous les droits, intérêts ou avantages à transférer en vertu de la section 24 (iii) et (v) peuvent être cédés par écrit par le Participant donateur ou le Participant au Fonds carbone, selon le cas, habilité à les recevoir à un tiers, auquel cas l'Administrateur s'efforcera de transférer ces intérêts, droits ou avantages à ce tiers aux frais du Participant concerné qui y a droit, mais ne sera pas responsable envers ce Participant s'il n'est pas en mesure de le faire.

CHAPITRE XI

LITIGES, ARBITRAGE ET RECOURS

Article 25 Litiges et réclamations

Section 25.1 Retrait de l'Administrateur du Fonds carbone d'un Litige ou d'une Réclamation

- (a) Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel entre la Banque et l'Administrateur du Fonds carbone, et nonobstant toute autre disposition de cette Charte, l'Administrateur du Fonds carbone n'aura aucune obligation de poursuivre, défendre, transiger, négocier, abandonner ou ajuster, par arbitrage ou autrement, toute action, poursuite, procédure, litige, réclamation ou demande ou tout défaut ou défaut potentiel de toute partie dans le cadre ou en relation avec tout ERPA.
- (b) Si l'Administrateur du Fonds carbone détermine qu'il s'abstiendra de prendre une telle action, il en informera les Participants au Fonds carbone concernés, et l'Administrateur du Fonds carbone et ces participants feront de leur mieux pour s'efforcer de convenir de dispositions satisfaisantes pour traiter cette question, y compris la cession et le transfert de tout ou partie des droits et obligations de l'Administrateur du Fonds carbone en vertu de l'ERPA concerné aux Participants au Fonds carbone concernés, ou un tiers agissant en leur nom.
- (c) L'Administrateur du Fonds carbone n'aura aucune responsabilité envers les Participants au Fonds carbone suite à la détermination de l'Administrateur du Fonds carbone de s'abstenir de prendre une telle action ou suite à l'échec de l'Administrateur du Fonds carbone et des participants au Fonds carbone de parvenir à de telles dispositions satisfaisantes en temps opportun ou autrement.

Article 26 Arbitrage

Section 26.1 Arbitration

- (a) Tout litige entre l'Administrateur concerné de l'un ou des deux Fonds et un Participant découlant de ou lié à cette Charte ou à l'Accord de participation de ce Participant doit être réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI telles qu'elles sont actuellement en vigueur.
- (b) Le nombre d'arbitres est de trois.
- (c) L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

- (d) En cas de conflit entre les règles d'arbitrage de la CNUDCI et les modalités de cette Charte ou de l'Accord de participation, les dispositions de cette Charte et de l'Accord de participation prévalent.
- (e) La langue de l'arbitrage est l'anglais.

Section 26.2 Retards

- (a) Aucun retard dans l'exercice, ou défaut d'exercice, d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours revenant à une partie quelconque en vertu de la présente Charte ou d'un accord entre l'Administrateur concerné et un Participant, que ce soit ou non en cas de défaut, ne doit compromettre ce droit, ce pouvoir ou ce recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit ou un acquiescement à ce défaut.
- (b) Aucune action d'une telle partie concernant un défaut, ou tout acquiescement à un tel défaut, ne doit affecter ou compromettre un droit, un pouvoir ou un recours de cette partie concernant un autre défaut ou un manquement défaut.

Article 27 Divuligation

Section 27.1 Divuligation des Accords

Les Administrateurs peuvent divulguer la présente Charte, tout Accord de participation, tout autre accord conclu par la Banque en tant qu'Administrateur du Fonds concerné et les informations relatives aux Fonds conformément à la Politique de la Banque en matière de divulgation d'informations.

Annexe

Critères de sélection des pays REDD participants

- **Être un pays REDD admissible**, c'est-à-dire
 - (i) un État membre emprunteur de la BIRD ou de l'IDA ; et
 - (ii) situé dans la zone tropicale ou subtropicale.
- **Pertinence du pays dans le contexte du REDD :**

La priorité doit être accordée aux pays présentant les caractéristiques suivantes :

 - (i) une superficie et un stock de carbone forestier importants ;
 - (ii) une importance élevée des forêts dans l'économie du pays, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, les moyens de subsistance des populations autochtones dépendantes des forêts et des autres habitants des forêts, et la clarification des moyens de subsistance des régimes de possession des terres ;
 - (iii) des taux de déforestation ou de dégradation des forêts actuelles, ou des pays dont la couverture forestière est soumise à une pression importante de déforestation ou de dégradation actuelle ou prévue ; et
 - (iv) une proposition qui démontre une approche inclusive du REDD.
- **Qualité du NIP-RE :**

L'évaluation de la qualité du NIP-RE doit reposer sur les critères suivants :

 - (i) appropriation de la proposition par le gouvernement et les parties prenantes concernées.
 - (ii) cohérence entre les stratégies nationales et sectorielles et la stratégie REDD proposée ;
 - (iii) exhaustivité des informations et des données fournies ;
 - (iv) responsabilités claires pour l'exécution des activités REDD à financer ; et
 - (v) faisabilité des activités proposées pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que leurs chances de succès.
- **Équilibre de la géographie et du biome :**

Une approche équilibrée doit être utilisée pour prendre en compte les propositions des pays des différents continents et des principaux biomes et pour que la couverture soit suffisante pour faire confiance aux leçons apprises.
- **Variété d'approches :**

Il convient d'envisager des approches qui peuvent contribuer à l'objectif d'apprentissage du FCPF en choisissant des propositions de pays qui :

- (i) proposent des stratégies/programmes innovants et/ou exhaustifs et des approches sur la manière de lutter contre la déforestation et la dégradation ;
- (ii) se concentrent sur des concepts innovants et/ou avancés de surveillance, de signalement et de télédétection, notamment pour la dégradation des forêts, la protection de la biodiversité et les avantages sociaux ;
- (iii) proposent de tester de nouveaux mécanismes et méthodes de distribution des revenus du REDD ; et
- (a) fournissent une direction importante au niveau régional pour aborder le REDD ou dans certains domaines techniques pertinents pour la préparation ; et/ou (v) démontrent des approches qui sont inclusives et se concentrent sur le REDD en combinaison avec la réduction de la pauvreté, l'amélioration des moyens de subsistance, et/ou les droits de possession des terres, y compris le secteur forestier alternatif ou d'autres dispositions de gouvernance.